



# **Compte Rendu Du Conseil Municipal**

~~~~~

## **Séance du 11 JUILLET 2017**

~~~~~



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 11 JUILLET 2017.

SESSION ORDINAIRE

Monsieur le Maire certifie que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué en séance publique pour le mardi 11 juillet à 20h30, en son lieu habituel des séances.

Montech, le 04 juillet 2017.

Le Maire,

Jacques MOIGNARD.



L'an deux mille dix-sept, le 11 juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de MONTECH, dûment convoqué le 04 juillet, s'est réuni au lieu habituel (salle de réception de la mairie arrêté n° A.M.2014/09/348), sous la présidence de Monsieur Jacques MOIGNARD, Maire.

**Conseillers : 28**

**Présents : 20    Procurations : 7    Absent : 1    Absent excusé : 1    Votants : 27**

**Membres présents :**

Monsieur MOIGNARD Jacques, Maire

Mmes MM, ARAKELIAN Marie-Anne, GAUTIE Claude, LAVERON Isabelle, DAIME Guy, TAUPIAC Gérard, LLAURENS Nathalie, CASSAGNEAU Grégory Adjoints.

Mmes. MM. BOSCO-LACOSTE Fabienne, CARCELLE Corinne, DAL SOGLIO Didier, DECOUDUN Isabelle, DOSTES Fanny, EDET Céline, JEANDOT Philippe, ROUSSEAUX Xavier, SOUSSIRAT Bruno, TAUPIAC-ANGE Corinne, PERLIN Yves, VALMARY Claude.

**Membres représentés :** Mme MONBRUN Chantal *représenté par Mme CARCELLE*, M. BELY Robert *représenté par M. GAUTIE*, M. LENGARD Eric *représenté par Mme EDET*, M. LOY Bernard *représenté par M. M. DAIME*, Mme RAZAT Christelle *représentée par M. MOIGNARD*, Mme RIESCO Karine *représentée par M. PERLIN*, M. RIVA Thierry *représenté par M. VALMARY*.

**Membre absent :** M. SOCHARD Cyril

**Membre absent excusé :** Mme RABASSA Valérie

## Ordre du jour

- Compte rendu des décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT,
- 1. Installation d'un conseil Municipal .....(rapporteur : M. Le Maire)
- 2. Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour l'étude de gestion patrimoniale du système d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de l'agglomération Finhan-Montech-Montbartier ainsi que pour l'étude des schémas directeurs ..... (rapporteur : C. GAUTIE)
- 3. Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat départemental d'énergie du Tarn et Garonne (SDE82) pour l'achat d'électricité ..... (rapporteur : Ph. JEANDOT)
- 4. Signature d'un avenant à la convention bipartite fixant la rémunération du transport et du traitement des eaux usées de la commune de Finhan par la commune de Montech ..... (rapporteur : X. ROUSSEAUX)
- 5. Signature d'un avenant à la convention bipartite fixant la rémunération du transport et du traitement des eaux usées de la commune de Montbartier par la commune de Montech..... (rapporteur : B. SOUSSIRAT)
- 6. Signature d'une convention pour la fourniture d'eau potable à la Commune de FINHAN par la Commune de MONTECH, à partir du réservoir, situé Impasse du Château d'Eau à MONTECH..... (rapporteur : I DECOUDUN)
- 7. Désignation d'un commissaire titulaire et d'un commissaire suppléant à la CIID (Commission Intercommunale des Impôts Directs)..... (rapporteur : M.A. ARAKELIAN)
- 8. Convention pour la création d'un service commun d'instruction du droit des sols entre la CCGSTG et ses communes membres .....(rapporteur : G. CASSAGNEAU)
- 9. Demandes d'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme.....(rapporteur : N. LLAURENS)
- 10. Halte nautique : restitution de caution..... (rapporteur : R. BELY)
- 11. Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) .....(rapporteur : M. le Maire)
- 12. Suppression de trois emplois d'adjoint administratif..... (rapporteur : G. TAUPIAC)
- 13. Création de trois emplois adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ..... (rapporteur : G. TAUPIAC)
- 14. Création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité à temps complet – restauration scolaire ..... (rapporteur : G. TAUPIAC)
- 15. Tarifs des études surveillées .....(rapporteur : M.A. ARAKELIAN)

Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance, et liste les procurations

Mme MONBRUN Chantal a donné procuration à *Mme CARCELLE*, M. BELY Robert a donné procuration à *M. GAUTIE*, M. LENGARD Eric a donné procuration à *Mme EDET*, M. LOY Bernard a donné procuration à *M. DAIME*, Mme RAZAT Christelle a donné procuration à *M. MOIGNARD*, Mme RIESCO Karine a donné procuration à *M. PERLIN*, M. RIVA Thierry a donné procuration à *M. VALMARY*.

**Monsieur le maire** : Oui monsieur PERLIN ?

**Monsieur PERLIN** : Juste une précision, Carine m'a donné procuration parce qu'elle vient d'avoir un accident de voiture.

**Monsieur le maire** : Ah zut mais pas physiquement ?

**Monsieur PERLIN** : Non c'est la voiture, la voiture est nase

**Monsieur le maire** : La voiture est nase, c'est le cas d'une employée de restauration du camping, on m'a dit aussi qui s'est fait accrocher la voiture. La voiture est nase. Tant mieux pas pour la voiture ça nous est égal mais pour Carine effectivement. Si vous en êtes d'accord, nous reconduisons notre secrétaire de séance, Monsieur CASSAGNEAU. Si vous en êtes d'accord, je consulte l'assemblée, vous en êtes d'accord, c'est très bien.

Il me revient pour commencer cette séance, en vous disant que j'ai deux questions diverses à vous proposer. Deux questions j'allais dire lyriques nous verrons cela pourquoi.

Je rends compte des décisions que j'ai eu à prendre dans l'intervalle relativement court puisque j'ai eu trois décisions à prendre. La première concerne l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux de voie d'accès à la nouvelle gendarmerie située aux abords de la route de Montbartier, que vous connaissez tous., J'espère que vous vous y êtes rendus, la route est finie, elle est bien goudronnée etc. La société MATIERE qui sous-traite pour cela l'exécution de travaux d'enrobé, c'est ce dont je vous parlais à l'instant pour 36 692 € auprès de l'entreprise MALLET. J'ai eu à le faire sinon le goudron n'aurait pas été posé.

Une décision portant passation d'un avenant pour le marché d'assurances, Lot n° 2, à savoir les responsabilités civiles et risques annexes.

Monsieur PERLIN ? Prenez le micro sinon dans le compte rendu vous n'aurez rien

**Monsieur PERLIN** : Juste une question à la décision précédente, il est mentionné à l'article 2 que la dépense sera imputé à l'article 2315 « installations, matériels et outillages techniques »

**Monsieur le maire** : Que la dépense sera imputé à l'article 2315 « installations, matériels et outillages techniques » et cela ne vous plaît pas ? C'est une affectation sur un compte le principal c'est que ce ne soit pas « manifestations, fêtes et loisirs ».

**Monsieur PERLIN** : Ça pourrait être sur un chapitre voirie.

**Monsieur le maire** : Je ne sais pas s'il existe un chapitre voirie. Monsieur COQUERELLE ?

**Monsieur COQUERELLE** : A chapitre 23, on a que deux articles 2313 « constructions » 2315 « installations, matériels et outillages techniques » et la voirie rentre dans le 2315 pour être ensuite réaffectée lorsqu'elle est terminée au 2151,

**Monsieur le maire** : Il s'agit bien là de propos d'expert vous le voyez et en matière de comptabilité publique certes, je ne m'amuse jamais à commenter cela parce qu'effectivement il faut se reporter aux chapitres adéquats, nous faisons confiance mais il faut le souligner

quand même. Il y aurait marqué « fêtes et manifestations » j'aurais été un peu inquiet. Je vous disais donc le marché d'assurance – lot n° 2 responsabilité civile et risques annexes. C'est un avenant qui a été établi par la SMACL pour un montant d'augmentation de 559,15 €, et ensuite pour en finir avec les décisions que j'ai eu à prendre, un contrat de prestation de service pour la maintenance des terminaux de procès-verbaux électroniques de la police municipale, avec la société AGELID. Pour 390 € nous aurons la maintenance des terminaux de PVE.

**Délibération n° 2017\_07\_D01**

**Objet : Compte rendu des décisions du Maire**

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

**Le Conseil Municipal, prend acte, des décisions suivantes :**

DECM - N° 29/2017	Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux de voie d'accès à la nouvelle gendarmerie située aux abords de la Route de Montbartier pour la commune de Montech.
DECM – N° 30/2017	Décision portant passation d'un avenant pour le marché d'assurance – lot 2 : responsabilité civile et risques annexes.
DECM – N° 31/2017	Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour la maintenance des terminaux de PVE de la police municipale.

**Monsieur le maire :** Il me revient maintenant suite à la démission de madame PUIGDEVALL, je vous en avais informé la dernière fois, démission annoncée par courrier bien sur et au refus de siéger au conseil municipal de monsieur JUNIET Philippe qui nous en a fait part aussi, c'est par cascade, et de madame GAILHARD Marie-Céline aussi qui nous en fait part. Il s'agit de remplacer madame PUIGDEVALL, puis monsieur JUNIET puis madame GAILHARD par monsieur SOCHARD Cyril. Donc monsieur SOCHARD Cyril à compter de ce jour est installé dans ses fonctions de conseiller municipal en début de séance de ce conseil municipal. Il n'est pas là visiblement donc nous ferons connaissance avec monsieur SOCHARD lors des prochaines convocations. Qui connaît monsieur SOCHARD ? J'ai dû l'apercevoir mais je ne le figure pas. Donc monsieur SOCHARD Cyril est installé.

**1) Installation d'un conseiller municipal**

Suite à la démission, par courrier du 10 juin 2017, de Madame PUIGDEVALL Xaviera, et au refus de siéger au conseil municipal de Monsieur JUNIET Philippe et de Madame GAILHARD Marie-Céline, est appelé, à la remplacer Monsieur SOCHARD Cyril.

Monsieur SOCHARD Cyril, en vertu de l'article 270 du Code Electoral, sera installé dans ses fonction de conseiller municipal en début de séance du conseil municipal.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2017\_07\_D02**

**Objet : Installation d'un conseiller municipal suite à une démission**

**Vu** le Code Electoral et plus particulièrement son article 270,

**Vu** la lettre de démission du 10 juin 2017, de Madame PUIGDEVALL Xaviera,

**Considérant** que suite à la démission, par courrier du 10 juin 2017, de Madame PUIGDEVALL Xaviera, Monsieur JUNIET Philippe candidat suivant sur la liste « Montech Ensemble » était appelé à remplacer la conseillère municipale de cette liste dont le siège est devenu vacant,

**Considérant** le refus de Monsieur Philippe JUNIET de siéger au poste de conseiller municipal, Madame Marie-Céline GAILHARD, candidate suivante était appelée à siéger,

**Considérant** le refus de Madame Marie-Céline GAILHARD de siéger au poste de conseillère municipale, Monsieur Cyril SOCHARD, candidat suivant sur la liste « Montech Ensemble », est appelé à remplacer la conseillère municipale de cette liste dont le siège est devenu vacant,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Cyril SOCHARD, en vertu de l'article 270 du Code Electoral est donc désigné pour siéger au sein du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire déclare donc installer Monsieur Cyril SOCHARD dans ses fonctions de conseiller municipal.

**Monsieur le maire :** Monsieur GAUTIE va nous parler d'une demande de subvention à l'agence de l'eau Adour Garonne pour l'étude de gestion patrimoniale du système d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

**2) Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour l'étude de gestion patrimoniale du système d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de l'agglomération Finhan-Montech-Montbartier ainsi que pour l'étude des schémas directeurs**

*Rapporteur : Claude GAUTIE*

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 paru au Journal Officiel n°0190 du 19 août 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif portant obligation de la gestion patrimoniale des réseaux et du diagnostic permanent des systèmes d'assainissement,

**Considérant** la demande des services de la Direction Départementale des Territoires par arrêté préfectoral n° 2016-1499 de conditionner le renouvellement de l'autorisation de rejet de l'agglomération Finhan-Montech-Montbartier par la production d'un diagnostic des réseaux et des schémas directeurs sur toute l'agglomération,

**Considérant** le devis de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation du cahier des charges, nécessaire au futur marché public de diagnostic des réseaux et des schémas directeurs de l'agglomération Finhan-Montech-Montbartier, pour un montant de 7 750 € HT,

**Considérant** qu'une demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Adour Garonne peut être faite préalablement à la passation du marché public de diagnostic des réseaux et des schémas directeurs de l'agglomération Finhan-Montech-Montbartier,

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 30 juin 2017,

**Monsieur le Maire propose au conseil municipal :**

- **De l'autoriser** à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Adour Garonne pour les frais d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage et les frais liés diagnostic des réseaux et des schémas directeurs de l'agglomération d'assainissement Finhan-Montech-Montbartier.

**Monsieur le maire :** Vous avez à côté semble-t-il le devis de l'assistance en maîtrise d'ouvrage. On demande la subvention la plus haute possible pour se faire, c'est de quel ordre habituellement monsieur COQUERELLE ? Oui 50 %. Est-ce que vous voyez un obstacle à ce que nous demandions cette subvention ? Pas d'obstacle... je consulte l'assemblée, merci.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2017\_07\_D03**

**Objet :** Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour l'étude de gestion patrimoniale du système d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de l'agglomération Finhan-Montech-Montbartier ainsi que pour l'étude des schémas directeurs

Votants : 28

Abstention : 0

Exprimés : 28

Contre : 0

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture  
du rapport suivant :

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 paru au Journal Officiel n°0190 du 19 août 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif portant obligation de la gestion patrimoniale des réseaux et du diagnostic permanent des systèmes d'assainissement,

**Considérant** la demande des services de la Direction Départementale des Territoires par arrêté préfectoral n° 2016-1499 de conditionner le renouvellement de l'autorisation de rejet de l'agglomération Finhan-Montech-Montbartier par la production d'un diagnostic des réseaux et des schémas directeurs sur toute l'agglomération,

**Considérant** le devis de l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la réalisation du cahier des charges, nécessaire au futur marché public de diagnostic des réseaux et des schémas directeurs de l'agglomération Finhan-Montech-Montbartier, pour un montant de 7 750 € HT,

**Considérant** qu'une demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Adour Garonne peut être faite préalablement à la passation du marché public de diagnostic des réseaux et des schémas directeurs de l'agglomération Finhan-Montech-Montbartier,

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 30 juin 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Adour Garonne pour les frais d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage et les frais liés diagnostic des réseaux et des schémas directeurs de l'agglomération d'assainissement Finhan-Montech-Montbartier.

Reçu de 857€ 97  
Vu l'adhésion



Quint Fonsegrives, le 22 mai 2017

Ville de MONTECH  
Monsieur MOIGNARD - Maire  
1 Place de la mairie  
BP 5  
82706 MONTECH

DEVIS 111-052017

**Travaux :** ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE  
AIDE A LA PASSATION ET AU SUIVI D'UN MARCHE D'ETUDE DE SCHEMA DIRECTEUR & GESTION PATRIMONIALE  
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL DES COMMUNES DE MONTECH-MONTBARTIER-FINHAN

N° Prix	Descriptif des Travaux	U	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
1.1	Réalisation du cahier des charges du marché d'étude du système d'assainissement et pluvial Rédaction du Règlement de Consultation Rédaction du Cahier des Classes Administratives Particulières Rédaction du Cahier des Classes Techniques Particulières Rédaction de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire Organisation et présentation du DCE au Comité de Pilotage	Forfait	1	2 200,00	2 200,00
1.2	Réalisation du dossier de demande de subvention Agence de l'eau Adour Garonne et Conseil Départemental Rédaction du dossier de demande de subvention Réalisation des RPOs 2016 des 3 collectivités avec saisins sous SISPEA Présentation du dossier de demande de subvention et des RPOs aux membres du Comité de Pilotage	Forfait	1	1 950,00	1 950,00
1.3	Assistance pour la passation du Contrat d'étude Lancement du marché Analyse des propositions et négociations Mise au point du marché et qualification	Forfait	1	1 350,00	1 350,00
1.4	Direction Exécution du contrat de prestation Réunion de lancement et de suivi du déroulement de l'étude avec les membres du Comité de Pilotage Réalisation et diffusion des comptes rendus de réunions	Nb Réunion	6	250,00	1 500,00
1.5	Assistance au dépôt de demande de renouvellement d'autorisation de rejet Evaluation du volume et de la charge de la pollution à 10 ans Validation du manuel d'autosurveillance Bilan de fonctionnement des 3 dernières années Schéma Directeur du système d'assainissement et pluvial Mise en place du diagnostic permanent Programme d'actions	Forfait	1	750,00	750,00

TOTAL H.T 7 750,00  
T.V.A. 20% 1 550,00  
**TOTAL Euros T.T.C. 9 300,00**

Délai d'exécution prévu : 12 mois

Le présent devis est valable 3 mois. Après ce délai, une autre demande devra être formulée.

Arrêté le présent devis, certifié sincère et véritable, à la somme nette T.T.C. de :  
**NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS**

Quint Fonsegrives, le 22 mai 2017

Pour l'Entreprise,

**SAS CIMEE**

Siège social : 18 Rue du Prat Long  
31130 Quint-Fonsegrives  
Tel. 06.11.74.99.00  
0477.401.174 (09.00.00.00)

*F. Le Sourd*

A .....

Et .....

Signature du Client.

Devis en double exemplaire dont le premier est à nous retourner signé, portant la mention manuscrite "Lu & Approuvé".

**Monsieur le maire :** Je saisi le rapport suivant puisque monsieur JEANDOT me l'a demandé, il nous expliquera pourquoi tout à l'heure. Il s'agit de l'adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn-et-Garonne pour l'achat d'électricité.

### **3) Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat départemental d'énergie du Tarn et Garonne (SDE82) pour l'achat d'électricité**

*Rapporteur : M. Philippe JEANDOT (remplacé par Monsieur le Maire)*

**Vu** le Code de l'Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

**Vu** le Code des marchés publics,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la convention constitutive jointe en annexe,

**Considérant** que la commune de Montech a des besoins en matière d'acheminement et de fourniture d'électricité, ainsi que de services d'efficacité énergétique,

**Considérant** que le Syndicat Département d'Energie du Tarn-et-Garonne (SDE 82) a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont il est le coordonnateur,

**Considérant** que la commune, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

**Considérant** que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 30 juin 2017,

#### **Monsieur le maire propose au conseil municipal :**

- **D'adhérer** au groupement de commandes précité pour l'acheminement et la fourniture d'électricité ainsi que la fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés;
- **De l'autoriser** à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération,
- **De prendre acte** que le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne, coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune, et ce sans distinction de procédures,
- **De l'autoriser** à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- **De l'autoriser** à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,
- **De dire** que les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes seront inscrites au budget de la collectivité,
- **D'habiliter** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune.



CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES  
ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE

PREAMBULE

---

Les tarifs réglementés de vente de gaz combustibles et d'électricité appliqués en France seront progressivement supprimés, prioritairement dans un premier temps pour les consommateurs non résidentiels, à compter de 2015.

En conséquence, les acheteurs publics, tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public, devront dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergies, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Département d'Énergie du Tarn-et-Garonne (SDE 82) a souhaité pouvoir mettre ses compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs susmentionnés, acheteurs d'électricité et/ou de gaz combustibles, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'énergie et ses services associés.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

- SDE 82 - Syndicat Département d'Énergie du Tarn-et-Garonne, 78 avenue de l'Europe 82000 Montauban.

AUTRES MEMBRES :

- Voir liste exhaustive des autres membres en annexe 2 de la présente convention.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.



---

#### Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

---

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

---

#### Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

---

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'électricité, et services associés en matière d'efficacité énergétique.
- Fourniture et acheminement de gaz combustibles, et services associés en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code des marchés publics.

---

#### Article 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

---

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- Les personnes publiques et de manière accessoire à des personnes morales de droit privé mentionnées à l'article 8-I du Code des marchés publics ;
- Les personnes morales suivantes : sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, maisons de retraite ou d'accueil (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...), chambres professionnelles (ex : Chambre d'Agriculture...)

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

---

#### Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

---

##### 4.1 Désignation du Coordonnateur

Le SDE 82 est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 78 avenue de l'Europe 82000 Montauban.

##### 4.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SDE 82 est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;  
A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès de tous les gestionnaires des réseaux de distribution et de tous les fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférent à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

#### Article 5- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

---

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

#### Article 6- MISSIONS DES MEMBRES

---

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue des besoins qu'ils ont identifiés en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) ;
- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;
- De demander l'intégration éventuelle de tous nouveaux points de livraison ;
- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de l'électricité et du gaz combustibles, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture d'électricité et de gaz combustibles.

#### Article 7- ADHESION

7.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive. L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

7.2 L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur de la présente convention constitutive de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature de la présente convention constitutive.

7.3 L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

#### Article 8- RETRAIT DES MEMBRES

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale des accords-cadres ou des marchés en cours.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions ci-dessus, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

#### Article 9- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

---

**Article 10- DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le coordonnateur du groupement ne perçoit aucune indemnisation pour la première consultation portant sur l'achat d'électricité pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence a été établi par lui.

Le coordonnateur pourra être indemnisé, pour les consultations suivantes, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...). Dans ce cadre, la participation financière de chaque membre du groupement est arrêtée par un règlement fixé par le coordonnateur, le SDE 82, pour ses membres adhérents et par convention spéciale pour chacune des autres personnes morales.

Le coordonnateur arrête par convention les conditions d'indemnisation de ses frais chaque année et rend compte chaque année aux membres du groupement des informations générales relatives à l'exécution des marchés en cours et aux éventuelles participations financières.

---

**Article 11- DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

---

La présente convention constitutive a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

---

**Article 12- RESILIATION**

---

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin. Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

---

**Article 13- CONTENTIEUX**

---

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Toulouse.

---

**ANNEXES**

---

Annexe 1 : Projet de délibération-type pour l'adhésion d'un membre au groupement de commandes

Annexe 2 : Liste des membres du groupement

ANNEXE 1  
Projet de délibération-type

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INITIE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENT D'ENERGIE DU TARN-ET-GARONNE (SDE 82)  
POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET/OU DE GAZ COMBUSTIBLES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGIQUE.

**Le conseil Municipal ou l'organe délibérant**

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de [nom de la commune] ou nom de la structure publique a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Département d'Energie du Tarn-et-Garonne (SDE 82) a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont il est le coordonnateur,

Considérant que la commune de [nom de la commune]/ nom de la structure publique, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune ou nom de la structure publique sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité et/ou de gaz combustibles pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame / Monsieur le Maire ou représentant de la structure publique habilité, le conseil municipal ou l'organe délibérant :

- Décide de l'adhésion de la commune de [nom de la commune] ou nom de la structure publique au groupement de commandes précité pour :
  - o L'acheminement et la fourniture d'électricité ;
  - o La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame/Monsieur le Maire ou représentant de la structure publique habilité à signer la convention pour le compte de la commune ou de la structure publique dès notification de la présente délibération au coordonnateur,
- Prend acte que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune ou nom de la structure publique pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de [nom de la commune] ou nom de la structure publique, et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Madame / Monsieur le Maire ou représentant de la structure publique habilité à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- Autorise Madame / Monsieur le Maire ou représentant de la structure publique habilité à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz combustibles ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de [nom de la commune] ou nom de la structure publique.

Cette délibération est mise aux voix



**Monsieur le Maire :** Monsieur JEANDOT a la parole.

**Monsieur JEANDOT :** Merci Monsieur le maire. Je considère que les secteurs comme l'énergie, le transports et les communications sont des secteurs stratégiques qui sont extrêmement importants pour l'indépendance nationale par conséquent l'électricité étant produite par EDF j'estime anormal de la mettre en concurrence avec des entreprises qui elles, d'ailleurs s'approvisionnent chez EDF et mettent EDF en concurrence, alors qu' EDF a été financée par des fonds publics, est toujours financée par des fonds publics, avec l'argent de nos impôts. Pour cette raison j'estime qu'on ne peut pas la mettre en concurrence. D'autre part EDF est un acteur qui investit beaucoup, alors on peut discuter dans les types de production d'énergie mais EDF investit, pour le bien de la nation et pas pour le bien d'actionnaires. Donc je considère là encore qu'on ne peut pas la mettre en concurrence. Enfin, EDF dispense l'énergie à des prix qui sont réglementés par décret, une privatisation globale du marché tente à déréguler ce marché et à faire disparaître les tarifs réglementés, donc c'est une seconde raison pour laquelle je ne suis pas d'accord pour la mettre en concurrence. Ce sont les raisons essentielles pour lesquelles je voterai contre cette mise en concurrence.

**Monsieur le maire :** Merci. Monsieur DAIME.

**Monsieur DAIME :** Ca va être à peu près les mêmes motifs. Moi je suis favorable aussi au maintien des tarifs réglementés, je pense que ce qui est proposé par ce type d'opération c'est une économie mais à court terme. On connaît ça notamment avec tout ce qui se passe avec les télécommunications où ils ont tout privatisé, c'est vrai que certains tarifs ont baissé sauf que quand on voit quand on doit s'équiper au niveau du numérique qui c'est qui paye... ? Ici ça va être les collectivités locales par le biais du SDAN ce n'est plus du tout les opérateurs, les opérateurs ne vont que là où il y a, effectivement, une rentabilité assurée c'est à dire sur les agglomérations. Donc je ne souhaite pas moi non plus fragiliser l'opérateur public et puis je constate d'une manière assez basique que quand on a des problèmes, quand il y a des tempêtes comme on a connu à Montech... Ce n'est pas les camions de direct énergie qui sont sur les routes se sont ceux d'EDF.

**Monsieur le maire :** Merci. Monsieur PERLIN.

**Monsieur PERLIN :** Je suis un peu de l'avis de Philippe et de Guy et également je voudrais savoir qui va facturer après ? Parce qu'on ne saura jamais qui sera le fournisseur et par qui on va avoir la facturation, parce que quelque part si ce groupement demande du courant à l'Italie ou à qui que ce soit, on va recevoir des factures de qui ?

**Monsieur le maire :** Qui souhaite s'exprimer ? Monsieur VALMARY.

**Monsieur VALMARY :** Bien juste faire état de mon étonnement parce que j'étais présent à la commission « voirie réseaux » et que je sache à ce moment-là ça n'a fait tousser personne.

**Monsieur le maire :** Monsieur GAUTIE.

**Monsieur GAUTIE :** Je reprends la balle, merci monsieur VALMARY. Effectivement, mais c'est bien la réflexion a mûri. Pour répondre à monsieur PERLIN, j'ai cru comprendre que le SDE faisait un marché groupé et mettait en relation après, les collectivités avec celui qui était le mieux offrant. Je parle sous le contrôle de monsieur COQUERELLE mais je crois que c'est ça.

**Monsieur le maire :** C'est bien ça. Tout simplement pour conclure sur ce dossier. C'est une thèse tel qu'elle vient d'être évoquée par Philippe JEANDOT et Guy DAIME que nous connaissons depuis un moment, la thèse est juste, sauf que nous vivons dans un monde qui

est celui qui est, vous me direz que ce n'est pas suffisant comme argument, mais que les groupements d'achats et le fait que ce syndicat départemental existe depuis longtemps dans notre département et qu'il s'est porté volontaire pour permettre aux collectivités d'avoir des prix plus intéressants, moi m'incite, m'oblige en quelque sorte à vous proposer cette adhésion. C'est vrai que sur la thèse, je reviens sur le fondement même on peut s'interroger mais nous sommes dans un système tel que depuis le temps maintenant, malheureusement on l'a vu et Guy DAIME a dit avec France Telecom on le voit avec ça on le verra avec d'autres ça doit exister avec d'autres, nous sommes dans un système je dis bien qui fait que nous les collectivités devons faire attention à nos finances publiques, à nos finances collectives pour faire en sorte d'avoir le moins cher possible, la qualité du service peut-être à voir et peut-être ce jour-là on pourra revoir le système, mais en attendant nous adhérons déjà au syndicat département d'énergie et donc je propose de continuer et d'adhérer pour ce groupement de commandes pour ce qui concerne l'achat d'électricité. Je vais procéder au vote. Qui est pour cette adhésion au groupement de commandes, on compte : 21 pour qui est contre ? 5 qui s'abstient ? 1 voix. Ainsi sera fait mais ce sont des dossiers à suivre de près en effet, mais on est dans l'air du temps.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2017\_07\_D04**

**Objet : Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat départemental d'énergie du Tarn et Garonne (SDE82) pour l'achat d'électricité**

Votants : 27

Abstention : 1

Exprimés : 26

Contre : 5

Pour : 21

Monsieur le Maire donne lecture  
du rapport suivant :

**Vu** le Code de l'Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,  
**Vu** le Code des marchés publics,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la convention constitutive jointe en annexe,

**Considérant** que la commune de Montech a des besoins en matière d'acheminement et de fourniture d'électricité, ainsi que de services d'efficacité énergétique,

**Considérant** que le Syndicat Département d'Energie du Tarn-et-Garonne (SDE 82) a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont il est le coordonnateur,

**Considérant** que la commune, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

**Considérant** que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 30 juin 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :**

- **Accepte d'adhérer** au groupement de commandes précité pour l'acheminement et la fourniture d'électricité ainsi que la fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération,
- **Prend acte** que le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne, coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- **Autorise** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune, et ce sans distinction de procédures,
- **Autorise** Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,
- **Dit** que les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes seront inscrites au budget de la collectivité,
- **Accepte d'habiliter** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune.

**Monsieur le maire** : Nous en venons monsieur ROUSSEAUX à la signature d'un avenant de la convention bipartite qui fixe la rémunération du transport et du traitement des eaux usées de la commune de Finhan par la commune de Montech. C'est entre la commune de Finhan et de Montech mais c'est nous qui transportons ces eaux.

<b>4) Signature d'un avenant à la convention bipartite fixant la rémunération du transport et du traitement des eaux usées de la commune de Finhan par la commune de Montech</b>
--

*Rapporteur : Xavier ROUSSEAUX*

*Vu la délibération 2008/12-n°4 du 22 décembre 2008 approuvant la convention multipartite fixant la rémunération du traitement des eaux usées sur la nouvelle station d'épuration entre les communes de Montech, Finhan et la société Saur,*

*Vu la délibération n° 2016\_11\_D03 du 29 novembre 2016 relative à la passation du nouveau contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif avec la société SAUR pour une durée de 8 ans, du 01/01/2017 au 31/12/2024,*

*Vu le contrat d'affermage entre la commune de Montech et la société SAUR, pour la délégation de service public d'assainissement collectif reçu en préfecture le 23 décembre 2016,*

**Considérant** que la part du gestionnaire de réseau pour le traitement des eaux usées provenant de la commune de Finhan a été établi au prix de 0.53 € HT le m<sup>3</sup> (au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

**Considérant** que la part communale facturée à la commune de Finhan pour l'amortissement des équipements de la station de traitement des eaux usées a été établi au prix de 0.0879€ HT le m<sup>3</sup>,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'adopter un avenant à la convention initiale entre les communes de Montech, Finhan, et la société SAUR, établie pour une durée de 8 ans (2017/2024) définissant notamment les points suivants :

- *Prix de traitements part gestionnaire de réseau et part communale,*
- *Modalité de révision du prix,*
- *Condition de facturation.*

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 30 juin 2017,

**Monsieur le maire propose au Conseil Municipal :**

- *D'approuver l'avenant à la convention initiale bipartite relative à la rémunération et au traitement des eaux usées de la commune de Finhan par la commune de Montech, d'une durée de 8 ans,*
- *De l'autoriser à signer l'avenant à la convention.*

**Monsieur le maire :** Merci. Il s'agit pour cette convention de prendre en compte que nous ayons sélectionné la société SAUR pour une durée de 8 ans et donc nous renouvelons notre système de transport des eaux usées et la facturation à la commune de Finhan. Y a t-il des voix qui s'opposeraient à cela ? Non. Y a-t-il des gens qui s'abstiendraient ? Non plus. Merci.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2017\_07\_D05**

**Objet : Signature d'un avenant à la convention bipartite fixant la rémunération du transport et du traitement des eaux usées de la commune de Finhan par la commune de Montech**

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture  
du rapport suivant :

**Vu** la délibération 2008/12-n°4 du 22 décembre 2008 approuvant la convention multipartite fixant la rémunération du traitement des eaux usées sur la nouvelle station d'épuration entre les communes de Montech, Finhan et la société Saur,

**Vu** la délibération n° 2016\_11\_D03 du 29 novembre 2016 relative à la passation du nouveau contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif avec la société SAUR pour une durée de 8 ans, du 01/01/2017 au 31/12/2024,

**Vu** le contrat d'affermage entre la commune de Montech et la société SAUR, pour la délégation de service public d'assainissement collectif reçu en préfecture le 23 décembre 2016,

**Considérant** que la part du gestionnaire de réseau pour le traitement des eaux usées provenant de la commune de Finhan a été établi au prix de 0.53 € HT le m<sup>3</sup> (au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

**Considérant** que la part communale facturée à la commune de Finhan pour l'amortissement des équipements de la station de traitement des eaux usées a été établi au prix de 0.0879€ HT le m<sup>3</sup>,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'adopter un avenant à la convention initiale entre les communes de Montech, Finhan, et la société SAUR, établie pour une durée de 8 ans (2017/2024) définissant notamment les points suivants :

- Prix de traitements part gestionnaire de réseau et part communale,
- Modalité de révision du prix,
- Condition de facturation.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 30 juin 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité :**

- **Approuve** l'avenant à la convention initiale bipartite relative à la rémunération et au traitement des eaux usées de la commune de Finhan par la commune de Montech, d'une durée de 8 ans,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention.

<p style="text-align: center;"><b>AVENANT A LA CONVENTION BIPARTITE FIXANT LA REMUNERATION DU TRANSPORT ET DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE FINHAN PAR LA COMMUNE DE MONTECH</b></p>
---

ENTRE,

Le délégataire,

La commune de MONTECH représentée par son maire, Monsieur Jacques MOIGNARD..... dûment habilité à la signature du présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du : .....

ET,

La Commune de FINHAN représentée par son maire, Monsieur Jean-François FERNANDEZ dûment habilité à la signature du présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du : .....

**PRÉAMBULE**

La commune de FINHAN, rejette ses eaux usées directement à la station d'épuration à MONTECH située au 520, Route de Barbara. La limite de responsabilité se situe au débitmètre d'entrée de la station d'épuration.

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION**

**1.1 Objet :**

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de rémunération et de révision des coûts de traitement des eaux usées provenant de la commune de FINHAN.

**1.2 Durée :**

Le présent avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 2 : PRIX DU VOLUME DES EFFLUENTS TRAITES**

Le prix du volume des effluents est composé d'une part gestionnaire de réseau et d'une part communale. En cas de reprise en régie totale ou partielle du service par la commune de Montech la part gestionnaire sera automatiquement ajoutée à la part communale et facturée par la commune de Montech.

Le prix au m<sup>3</sup> est fixé pour l'année 2017 selon le mode de calcul suivant :

- **Pour la part gestionnaire de réseau :**

*(Derniers montants connus des coûts annuels d'exploitation des équipements de la station d'épuration pour le traitement de ses eaux usées assainies sur la commune de Montech) / Volume total annuels des eaux usées arrivant à la station d'épuration.*

**Soit un Prix au m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la part du gestionnaire de réseau de 0,5300 euro H.T.**

Ce prix est applicable dès le premier janvier de l'année 2017.

Il sera actualisé et indexé annuellement à l'évolution du prix du m<sup>3</sup> d'assainissement d'un abonné de Montech tant sur la part du gestionnaire de réseau que sur la part communale

- **Pour la part communale :**

*(Montant total de l'amortissement annuel des équipements cités en préambule figurant au budget annexe du service de l'Assainissement de la commune de Montech) divisé par le volume total annuel des eaux usées facturés arrivant à la station d'épuration*

**Soit un Prix au m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la part communale de 0,0879 euro HT**

Ce prix est applicable dès le premier janvier de l'année 2017.

Il sera actualisé et indexé annuellement à l'évolution du prix du m<sup>3</sup> d'assainissement d'un abonné de Montech tant sur la part du gestionnaire de réseau que sur la part communale

## **ARTICLE 3 : CONDITION DE FACTURATION**

Les volumes seront relevés semestriellement (en juin et décembre) par le gestionnaire du réseau au débitmètre de la station d'épuration.

Un relevé contradictoire sera effectué par les délégués des communes de Montech et de Finhan à chaque fin d'exercice et en présence du gestionnaire de réseau.

La facturation sera établie par le gestionnaire de réseau. En cas de reprise en régie totale ou partielle du service par la commune de Montech la facturation sera réalisée par la commune de Montech.

## **ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

Le présent avenant sera annexé au contrat du gestionnaire de réseau d'assainissement.

## **ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de désaccord sur l'application des termes du présent avenant notifié par courrier, les parties conviennent avant d'engager toute procédure contentieuse, de rechercher un accord amiable.

Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de 1 mois, une commission composée de deux représentants de chaque partie pourra être nommée et soumettra un médiateur à l'agrément

du préfet. Faute d'accord au terme de cette procédure, l'une ou l'autre des parties pourra porter l'affaire devant le Tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à Montech le

Pour la commune de MONTECH

Fait à Montech le

Pour la Commune de FINHAN

**Monsieur le maire :** Monsieur SOUSSIRAT, encore un avenant, à la convention bipartite fixant la rémunération du transport cette fois si c'est les eaux usées entre la commune de Montbartier et Montech. Ce qui nous a causé beaucoup plus de soucis.

**Monsieur SOUSSIRAT :** Avant de vous lire les considérants, je rappellerai deux chiffres qu'a donné mon collègue, monsieur ROUSSEAU. Le prix du m<sup>3</sup> se découpe en deux parts, la part du délégataire on l'a vu 53 centimes et la part communale 8,79 centimes et là pour Montbartier on va voir pourquoi, si la part du délégataire est à 55 centimes à peine plus cher que pour Finhan, la part communale passe pratiquement à 27 centimes. Je vous l'explique en vous lisant le préambule de la convention et vous allez comprendre : La commune de Montbartier, limitrophe de la commune de Montech, utilise des installations de transport et de traitement des eaux usées de la commune de Montech qui sont, alors on le sait à partir du poste de Gaillou, il y a un long, long trajet qui nous amène à la station d'épuration, j'ai cru comprendre de plusieurs kilomètres. La deuxième chose qui explique la part commune c'est le fait que la commune de Montech suite à une pollution avérée a eu des travaux à faire au poste de refoulement de Gaillou pour un montant approximatif de 170 000 euros et donc nous souhaitons répercuter d'une part ce montant de travaux et d'autre part l'utilisation et l'amortissement d'installation dont bénéficie la commune de Montbartier, en fixant le prix de notre part communale à 26,70 centimes pour moitié à cause des travaux de Gaillou et l'autre moitié pour l'amortissement des installations.

**5) Signature d'un avenant à la convention bipartite fixant la rémunération du transport et du traitement des eaux usées de la commune de Montbartier par la commune de Montech**

*Rapporteur : Bruno SOUSSIRAT*

*Vu la délibération 2008/12-n°3 du 22 décembre 2008 approuvant la convention multipartite fixant la rémunération du traitement des eaux usées sur la nouvelle station d'épuration entre les communes de Montech, Montbartier et la société Saur,*

*Vu la délibération n° 2016\_11\_D02 du 29 novembre 2016 relative à la passation du nouveau contrat de délégation de service public de l'eau potable avec la société SAUR pour une durée de 8 ans, du 01/01/2017 au 31/12/2024,*

*Vu le contrat d'affermage entre la commune de Montech et la société SAUR, pour la délégation de service public d'assainissement collectif reçu en préfecture le 23 décembre 2016,*

**Considérant** que la part du gestionnaire de réseau pour le traitement des eaux usées de la commune de Montbartier par la commune de Montech a été établi au prix de 0.55 € HT le m<sup>3</sup>,

**Considérant** que la part communale pour l'amortissement des équipements de transport et traitement des eaux usées de la commune de Montbartier par la commune de Montech a été établi au prix de 0.2670 € HT le m<sup>3</sup>,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'adopter un avenant à la convention initiale entre les communes de Montech, Montbartier, et la société SAUR, établie pour une durée de 8 ans (2017/2024) définissant notamment les points suivants :

- Prix de traitements part gestionnaire de réseau et part communale,
- Modalité de révision du prix,
- Condition de facturation.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 30 juin 2017,

**Monsieur le maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** l'avenant à la convention initiale bipartite relative à la rémunération et au traitement des eaux usées de la commune de Montbartier par la commune de Montech, pour une durée de 8 ans.
- De l'autoriser à signer l'avenant à la convention

**Monsieur le maire :** Merci monsieur SOUSSIRAT. Vous avez compris la différence entre les deux dossiers et une hausse conséquente du prix de 0,2670 € alors qu'à Finhan c'est 0,0879 pour amortir les frais que nous avons, vous en avez tous entendu parler, si vous en avez pas entendu parler c'est que vous ne vous occupez pas trop des affaires d'assainissement, concernant le Gaillou notamment et les problèmes que nous avons rencontrés pendant peut être 3 ou 4 ans maintenant et qui sont résolus, résolus mais moyennant finances. Nous y sommes parvenus, puisqu'il faut savoir, vous voyez Montbartier, les eaux arrivent jusqu'au Gaillou qui est à l'entrée de Montech, route de Montbartier pour y être réorientées vers la station d'épuration. Etes-vous d'accord pour que cet avenant soit signé de la sorte ? Vous en êtes d'accord ? C'est l'unanimité. Merci pour nous et pour eux aussi, ils sont bien contents que tous les affluents arrivent et soient traités pour eux,

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2017\_07\_D06**

**Objet : Signature d'un avenant à la convention bipartite fixant la rémunération du transport et du traitement des eaux usées de la commune de Montbartier par la commune de Montech**

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture  
du rapport suivant :

**Vu** la délibération 2008/12-n°3 du 22 décembre 2008 approuvant la convention multipartite fixant la rémunération du traitement des eaux usées sur la nouvelle station d'épuration entre les communes de Montech, Montbartier et la société Saur,

**Vu** la délibération n° 2016\_11\_D02 du 29 novembre 2016 relative à la passation du nouveau contrat de délégation de service public de l'eau potable avec la société SAUR pour une durée de 8 ans, du 01/01/2017 au 31/12/2024,

**Vu** le contrat d'affermage entre la commune de Montech et la société SAUR, pour la délégation de service public d'assainissement collectif reçu en préfecture le 23 décembre 2016,

**Considérant** que la part du gestionnaire de réseau pour le traitement des eaux usées de la commune de Montbartier par la commune de Montech a été établi au prix de 0.55 € HT le m<sup>3</sup>,

**Considérant** que la part communale pour l'amortissement des équipements de transport et traitement des eaux usées de la commune de Montbartier par la commune de Montech a été établi au prix de 0.2670 € HT le m<sup>3</sup>,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'adopter un avenant à la convention initiale entre les communes de Montech, Montbartier, et la société SAUR, établie pour une durée de 8 ans (2017/2024) définissant notamment les points suivants :

- Prix de traitements part gestionnaire de réseau et part communale,
- Modalité de révision du prix,
- Condition de facturation.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 30 juin 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité :**

- **Approuve** l'avenant à la convention initiale bipartite relative à la rémunération et au traitement des eaux usées de la commune de Montbartier par la commune de Montech, pour une durée de 8 ans.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention

<p style="text-align: center;"><b>AVENANT A LA CONVENTION BIPARTITE FIXANT LA REMUNERATION DU TRANSPORT ET DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MONTBARTIER PAR LA COMMUNE DE MONTECH</b></p>
--

ENTRE,

La Commune de MONTECH représentée par son maire, Monsieur Jacques MOIGNARD dûment habilité à la signature du présent avenant à la convention initiale par délibération du Conseil Municipal en date du : .....

ET,

La Commune de MONTBARTIER représentée par son maire, Monsieur Jean-Claude Raynal dûment habilité à la signature du présent avenant à la convention initiale par délibération du Conseil Municipal en date du : .....

**PRÉAMBULE**

La commune de Montbartier, limitrophe de la commune de Montech, utilise les installations de transport et de traitement des eaux usées de la commune de Montech que sont :

- le poste de refoulement du « Gaillou » et sa conduite de refoulement,

- le réseau gravitaire de transport des eaux usées de la commune de Montech qui transite par la Route Départementale 50, la Route Départemental 42 (Faubourg St Blaise) et la route du Barry,
- le poste de refoulement de « Larramet »,
- les installations de transport des eaux usées depuis le poste de Larramet vers la station d'épuration située au 520, Route de Barbara à Montech
- la station d'épuration.

La commune de Montech, suite à une pollution avérée, a été dans l'obligation par les services de l'état, de remplacer le poste de refoulement du « Gaillou », la conduite de refoulement, les pompes et accessoires du poste de refoulement de « Larramet » ainsi que certains ouvrages de transports pour un montant de 169 816 € HT.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION**

### **1.3 Objet :**

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de rémunération et de révision des coûts de traitement des eaux usées provenant de la commune de MONTBARTIER.

### **1.4 Durée :**

Le présent avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 2 : PRIX DU VOLUME DES EFFLUENTS TRAITES**

Le prix du volume des effluents est composé d'une part gestionnaire de réseau et d'une part communale. En cas de reprise en régie totale ou partielle du service par la commune de Montech la part gestionnaire sera automatiquement ajoutée à la part communale et facturée par la commune de Montech.

Le prix au m<sup>3</sup> est fixé pour l'année 2017 selon le mode de calcul suivant :

### **- Pour la part gestionnaire de réseau :**

*(Derniers montants connus des coûts annuels d'exploitation des équipements cités en préambule utilisés par la commune de Montbartier pour le transport et le traitement de ses eaux usées sur la commune de Montech) / Volume total annuels des eaux usées arrivant à la station d'épuration*

**Soit un Prix au m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la part du gestionnaire de réseau de 0,5500 euro HT.**

Ce prix est applicable dès le premier janvier de l'année 2017.

Il sera actualisé et indexé annuellement à l'évolution du prix du m<sup>3</sup> d'assainissement d'un abonné de Montech tant sur la part du gestionnaire de réseau que sur la part communale.

### **- Pour la part communale :**

*(Montant total de l'amortissement annuel des équipements cités en préambule figurant au budget annexe du service de l'Assainissement de la commune de Montech) divisé par le volume total annuel des eaux usées assainis arrivant à la station d'épuration)+(1/8 de la quote-part du montant des investissements 2016 de réfection du poste du Gaillou, de la conduite de refoulement et des ouvrages de transport divisé par la durée de la présente convention divisé par le volume moyen annuel d'effluent assainis à la commune de Montbartier)*

**Soit un Prix au m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la part communale de 0,2670 euro HT (0,1315 + 0,1355 part travaux Gaillou).**

Ce prix est applicable dès le premier janvier de l'année 2017.

Il sera actualisé et indexé annuellement à l'évolution du prix du m<sup>3</sup> d'assainissement d'un abonné de Montech tant sur la part du gestionnaire de réseau que sur la part communale.

### **ARTICLE 3 : CONDITION DE FACTURATION**

Les volumes seront relevés semestriellement (en juin et décembre) par le gestionnaire du réseau au débitmètre du Gaillou.

Un relevé contradictoire sera effectué par les délégués des communes de Montech et de Montbartier à chaque fin d'exercice et en présence du gestionnaire de réseau.

La facturation sera établie par le gestionnaire de réseau. En cas de reprise en régie totale ou partielle du service par la commune de Montech la facturation sera réalisée par la commune de Montech.

### **ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITION**

Le présent avenant sera annexé au contrat du gestionnaire de réseau d'assainissement.

### **ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de désaccord sur l'application des termes du présent avenant notifié par courrier, les parties conviennent avant d'engager toute procédure contentieuse, de rechercher un accord amiable.

Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de un mois, une commission composée de deux représentants de chaque partie pourra être nommée et soumettra un médiateur à l'agrément du préfet. Faute d'accord au terme de cette procédure, l'une ou l'autre des parties pourra porter l'affaire devant le Tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à Montech le

Pour la commune de MONTECH,

Fait à Montech le

Pour la Commune de MONTBARTIER,

**Monsieur le maire :** Madame DECOUDUN. La fourniture d'eau potable à la commune de Finhan par la commune de Montech, à partir du réservoir situé impasse du château d'eau, c'est encore une convention, madame DECOUDUN.

**6) Signature d'une convention pour la fourniture d'eau potable à la Commune de FINHAN par la Commune de MONTECH, à partir du réservoir, situé Impasse du Château d'Eau à MONTECH**

*Rapporteur : Isabelle DECOUDUN*

*Vu la délibération n° n° 2016\_11\_D02 du 29 novembre 2016 relative à la passation du nouveau contrat de délégation de service public de l'eau potable avec la société SAUR pour une durée de 8 ans, du 01/01/2017 au 31/12/2024,*

**Considérant** que l'exploitation de la production, du traitement et de la distribution de l'eau potable a été confiée à la société SAUR, et qu'il a été demandé d'établir un prix de vente d'eau en gros,

**Considérant** que le prix de vente d'eau en gros a été établi au prix de 0.32 € HT le m<sup>3</sup>,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'adopter une nouvelle convention entre les communes de Montech, Finhan, et la société SAUR, établie pour la durée du contrat de délégation de service public, définissant notamment les points suivants :

- Prix de vente en gros,
- Modalité de révision du prix,
- Condition de facturation.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 30 juin 2017,

**Monsieur le maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** la convention tripartite relative à la vente d'eau en gros entre les communes de Montech et Finhan, et la société SAUR, pour une durée de 8 ans (2017/2024).
- **De l'autoriser** à signer la convention

**Monsieur le maire :** Merci, vous avez remarqué que l'eau usée et plus chère que l'eau potable, je crois que les administrés ne le savent pas. Est-ce que vous en êtes d'accord pour que Finhan bénéficie de ce prix à 0,32 € le m3. Monsieur PERLIN.

**Monsieur PERLIN :** Dans cette évaluation du prix du m3 est-ce qu'il y a également l'amortissement de l'entretien du réseau ?

**Monsieur le maire :** Sûrement puisque c'est le prix réclamé par la SAUR, c'est la fourniture de l'eau potable avec tout ce qui est dedans.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2017\_07\_D07**

**Objet :** Signature d'une convention pour la fourniture d'eau potable à la Commune de FINHAN par la Commune de MONTECH, à partir du réservoir, situé Impasse du Château d'Eau à MONTECH

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture  
du rapport suivant :

**Vu** la délibération n° n° 2016\_11\_D02 du 29 novembre 2016 relative à la passation du nouveau contrat de délégation de service public de l'eau potable avec la société SAUR pour une durée de 8 ans, du 01/01/2017 au 31/12/2024,

**Considérant** que l'exploitation de la production, du traitement et de la distribution de l'eau potable a été confiée à la société SAUR, et qu'il a été demandé d'établir un prix de vente d'eau en gros,

**Considérant** que le prix de vente d'eau en gros a été établi au prix de 0.32 € HT le m<sup>3</sup>,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'adopter une nouvelle convention entre les communes de Montech, Finhan, et la société SAUR, établie pour la durée du contrat de délégation de service public, définissant notamment les points suivants :

- Prix de vente en gros,
- Modalité de révision du prix,
- Condition de facturation.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 30 juin 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité :**

- **Approuve** la convention tripartite relative à la vente d'eau en gros entre les communes de Montech et Finhan, et la société SAUR, pour une durée de 8 ans (2017/2024).
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention

Commune de MONTECH

Commune de FINHAN

<b>CONVENTION</b>
-------------------

Entre les soussignés :

La Commune de MONTECH (82) représentée par son maire, Monsieur Jacques MOIGNARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....  
D'une part,

Et

La Commune de FINHAN (82) représentée par son maire, Monsieur Jean-François FERNANDEZ agissant en vertu d'une délibération de Conseil Municipal en date du .....  
D'autre part,.

Est intervenue la présente convention :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour but de déterminer les conditions techniques et financières pour la fourniture d'eau potable à la Commune de FINHAN par la Commune de MONTECH, à partir du réservoir, situé Impasse du Château d'Eau à MONTECH.

**ARTICLE 2 - CONDITION TECHNIQUES**

La canalisation ø150 en Fonte et PVC permettant l'alimentation en eau potable de la Commune de FINHAN posée entre le réservoir de MONTECH et la station existante de la Commune de FINHAN est sous la responsabilité de la Commune de FINHAN, qui en assure l'entretien.

Un compteur volumétrique ø150 avec vanne de sectionnement existe au départ du réservoir, et sert de base à la répartition des volumes entre les deux collectivités.

Un autre compteur du même type est mis en place, sur la commune de FINHAN, pour permettre à cette dernière de vérifier les conditions techniques de l'amenée d'eau.

Les frais d'exploitation de ces branchements incombent respectivement à chaque collectivité.

La Commune de MONTECH pourrait après négociation utiliser la canalisation mise en place par la Commune de FINHAN, en cas de besoin pour le renforcement de sa desserte. Les modifications techniques éventuellement nécessaires seront à la charge de la commune de MONTECH. Dans ce cas, les compteurs volumétriques permettront de déterminer les consommations de chaque collectivité.

### **ARTICLE 3 : CONDITION DE FACTURATION**

Les volumes seront relevés semestriellement (en juin et décembre) par le gestionnaire du réseau au compteur du château d'eau de Montech. Une vérification sera faite sur le compteur d'arrivée à Finhan pour chaque relevé semestriel.

La facturation sera établie par le gestionnaire de réseau.

**Soit un Prix au m3 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la part du gestionnaire de réseau de 0,3200 euro H.T.**

Ce prix est applicable dès le premier janvier de l'année 2017.

Il sera actualisé et indexé annuellement à l'évolution du prix du m3 d'eau potable d'un abonné de Montech.

### **ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITION**

La présente convention sera annexée au contrat du gestionnaire de réseau d'eau potable.

### **ARTICLE 5 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

L'alimentation sera assurée toute l'année, sauf interruption ou restriction motivée par une diminution exceptionnelle du débit des points d'eaux utilisés, une rupture des canalisations ou des réparations sur le réseau ou la station de pompage et de traitement de la commune de MONTECH.

Dans le cas d'interventions programmées à l'avance, la Commune de FINHAN sera informée par le gestionnaire du réseau de la date de l'interruption et de sa durée éventuelle afin qu'elle prenne ses dispositions pour assurer la desserte de ses abonnés. En cas de restrictions, celles-ci seront supportées dans la même proportion par les deux collectivités

Dans tous les cas, la Commune de FINHAN ne pourra réclamer d'indemnité.

La Commune de FINHAN s'engage à informer la Commune de MONTECH en cas d'accroissement sensible de ses besoins.

### **ARTICLE 6 – REVISION DE LA CONVENTION**

Un avenant sera passé dans les cas suivants :

- A chaque modification de la participation financière incombant à la Commune de FINHAN dû aux travaux engagés par la Commune de MONTECH.
- Si une autre collectivité se raccorde à l'Usine de MONTECH, afin de revoir la répartition des volumes.

### **ARTICLE 7 – DUREE**

Sauf avenant lui mettant terme ou la modifiant, la présente convention est conclue pour une durée de 8 ans (2017/2024).

### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de désaccord sur l'application des termes de la présente convention notifiée par courrier, les parties conviennent avant d'engager toute procédure contentieuse, de rechercher un accord amiable. Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de un mois, une commission composée de deux représentants de chaque partie pourra être nommée et soumettra un médiateur à l'agrément du préfet. Faute d'accord au terme de cette procédure, l'une ou l'autre des parties pourra porter l'affaire devant le Tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à Montech le

Pour la commune de MONTECH,

Fait à Montech le

Pour la commune de FINHAN

**Monsieur le maire :** Madame ARAKELIAN, les impôts, il faut nommer un commissaire titulaire, un commissaire suppléant à la CIID.

**7) Désignation d'un commissaire titulaire et d'un commissaire suppléant à la CIID (Commission Intercommunale des Impôts Directs)**

*Rapporteur : Marie-Anne ARAKELIAN*

*Vu l'article 1650 A du Code Général des Impôts,*

*Considérant que suite à l'adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique, par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes GRAND SUD TARN-ET-GARONNE, en date du 21 janvier 2017, une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) a été instaurée,*

*Considérant que la CIID est composée de 11 membres : le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et 10 commissaires titulaires,*

*Considérant que la commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :*

- *Participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,*
- *Donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.*

*Considérant que la communauté de communes doit proposer à la Direction Départementale des Finances Publiques une double liste de 20 noms de personnes (20 titulaires et 20 suppléants) susceptibles de siéger au sein de cette commission,*

*Considérant que le directeur départemental des finances publiques, désignera ensuite parmi cette liste, 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants,*

*Considérant que par courrier du 12 juin 2017, la communauté de communes invite la commune de Montech à proposer deux commissaires (un titulaire et un suppléant),*

*Considérant la proposition de la commission « Finances » du 29 juin 2017 de désigner Monsieur SANTERRE Jean en qualité de commissaire titulaire et Monsieur SORIANO Michel en qualité de commissaire suppléant,*

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **De désigner** Monsieur SANTERRE Jean en qualité de commissaire titulaire et Monsieur SORIANO Michel en qualité de commissaire suppléant, à la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Communauté de Communes GRAND SUD TARN-ET-GARONNE.

**Monsieur le maire :** Merci, est-ce que vous voyez quelques obstacles. Non, c'est l'unanimité, merci.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2017\_07\_D08**

**Objet : Désignation d'un commissaire titulaire et d'un commissaire suppléant à la CIID (Commission Intercommunale des Impôts Directs)**

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture  
du rapport suivant :

**Vu** l'article 1650 A du Code Général des Impôts,

**Considérant** que suite à l'adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique, par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes GRAND SUD TARN-ET-GARONNE, en date du 21 janvier 2017, une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) a été instaurée,

**Considérant** que la CIID est composée de 11 membres : le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et 10 commissaires titulaires,

**Considérant** que la commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :

- Participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- Donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

**Considérant** que la communauté de communes doit proposer à la Direction Départementale des Finances Publiques une double liste de 20 noms de personnes (20 titulaires et 20 suppléants) susceptibles de siéger au sein de cette commission,

**Considérant** que le directeur départemental des finances publiques, désignera ensuite parmi cette liste, 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants,

**Considérant** que par courrier du 12 juin 2017, la communauté de communes invite la commune de Montech à proposer deux commissaires (un titulaire et un suppléant),

**Considérant** la proposition de la commission « Finances » du 29 juin 2017 de désigner Monsieur SANTERRE Jean en qualité de commissaire titulaire et Monsieur SORIANO Michel en qualité de commissaire suppléant,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité :**

- **Désigne** Monsieur SANTERRE Jean en qualité de commissaire titulaire et Monsieur SORIANO Michel en qualité de commissaire suppléant, à la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Communauté de Communes GRAND SUD TARN-ET-GARONNE.

**Monsieur le maire :** Un dossier important concernant monsieur CASSAGNEAU. Une convention pour la création d'un service commun d'instruction du droit des sols entre notre communauté de communes grand sud Tarn-et-Garonne et ses communes membres dont nous faisons partie bien évidemment. Monsieur CASSAGNEAU, j'espère à bien préparé ce dossier car il est un peu complexe.

**Monsieur CASSAGNEAU :** Depuis le 1er juillet 2015, les communes qui font partie d'un établissement public de coopération intercommunal regroupant plus de 10 000 habitants et

qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, ne disposent plus du service que l'Etat leur rendait, par le biais des directions départementales des territoires (DDT), en matière d'instruction des autorisations du droit du sol.

Pour assurer la continuité du service rendu, la communauté de communes Garonne et Canal avait créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols, mutualisé avec les communautés de communes Garonne Gascogne et Terroir de Grisolles et de Villebrumier. Les communes membres d'un EPCI avaient établi une convention avec la communauté dont elles étaient membres.

Ce service mutualisé est chargé de l'exercice de missions pré-opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière, notamment, d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune.

La Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, née de la fusion des communautés de communes Garonne et Canal, Garonne Gascogne et Terroir de Grisolles et de Villebrumier doit maintenant établir une convention avec les 27 communes membres.

Considérant que les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière, notamment, d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune.

Considérant que dans ce cadre, face à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'application du droit des sols (ADS), la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et l'ensemble de ses communes membres se sont rapprochées afin d'envisager la création d'un service commun ADS chargé de l'instruction de certaines autorisations d'Urbanisme pour le compte des communes de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Considérant que l'adhésion de ces communes à ce service commun ne modifie en rien les compétences et obligations des Maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de leur seul ressort.

Considérant qu'une convention pour la création et le fonctionnement d'un service commun d'instruction du droit des sols est proposée aux communes membres. Elle précise, entre autres, le champ d'application du service, la responsabilité du maire, la responsabilité du service ADS mutualisé, les modalités d'échanges d'informations, le classement et l'archivage des données, le recours en cas de contentieux et les dispositions financières

Considérant les amendements proposés par M. le Maire au bureau de la communauté de commune Grand Sud Tarn et Garonne le 03 Juillet 2017, à savoir :

IA l'article 1, le retrait de la phrase « « La responsabilité des agents de la CCGSTG ne saurait être engagée ». Amendement non retenu

- Article 2.2  
« Après la notification de la décision, le service ADS mutualisé assurera :  
-l'organisation et la participation à la visite de recollement après la réception de la DAACT »

L'amendement proposé et retenu précise que le recollement est et doit être organisé par la commune qui convie le service instructeur si besoin est.

Actuellement à Montech, le recollement est effectué par des agents du service urbanisme et puisque ça a été retenu ça continuera ainsi. Le recollement ne sera pas organisé par le

service instructeur.

- A l'Article 3.2, « La commune transmet au service ADS mutualisé toutes les demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol selon les modalités suivantes :  
-Cub : 2 exemplaires  
-DP : 2 exemplaires  
-Permis : 3 exemplaires »  
L'amendement proposant 1 exemplaire par document n'a pas été retenu.

#### I Article 4.2

L'ajout de et /ou par le service ADS à la phrase « En cas de notification par le maire hors délai de la décision, le service mutualisé l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent » Amendement non retenu

Considérant l'avis favorable de la commission « voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » en date du 30 juin 2017

#### Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- D'approuver la création d'un service commun ADS chargé de l'instruction de certaines autorisations d'urbanisme définies à l'article 2 « champ d'application » de la convention ci-annexée dans le cadre des considérants évoqués ci-dessus,

Ce qui montre que la commune de Montech est favorable à la mutualisation de ce service, qu'on souhaite que ce service poursuive et instruisse les permis mais on montre notre désaccord sur certains points qui n'ont pas été retenus au bureau de la communauté de communes.

- De lui donner mandat pour négocier les conditions organisationnelles proposées dans la convention « création d'un service commun d'instruction du droit des Sols » ci-annexée
- De l'autoriser à signer la convention pour la création d'un service commun d'instruction du droit des sols avec chaque commune membre de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

**8) Convention pour la création d'un service commun d'Instruction du droit des sols entre la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et ses communes membres.**

*Rapporteur : Grégory CASSAGNEAU*

**Considérant** que dans le cadre la loi ALUR de mars 2014, concernant notamment l'instruction des autorisations du droit des sols, une réflexion sur la mutualisation entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres s'imposait.

**Vu** l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « Loi MAPTAM », qui dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

**Vu** les articles L 422-1 et R 423-15 du code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération n° 2015\_10\_D22 du 3 octobre 2015 approuvant la création d'un service commun d'instruction du droit des sols entre la Communauté de Communes Garonne et Canal et les communes d'Escatalens, de Finhan, de Lacourt-saint-Pierre, de Monbéqui, de Montbartier et de Montech,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-005 en date du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne,

*Depuis le 01 Juillet 2015 les communes qui font partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant plus de 10 000 habitants et qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, ne disposent plus du service que l'État leur rendait, par le biais des directions départementales des territoires (DDT), en matière d'instruction des autorisations du droit du sol.*

*Pour assurer la continuité du service rendu, la communauté de commune Garonne et Canal avait créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols, mutualisé avec les communautés de communes Garonne Gascogne et Terroir de Grisolles et de Villebrumier. Les communes membres d'un EPCI avaient établies une convention avec la communauté dont elles étaient membres.*

*Ce service mutualisé est chargé de l'exercice de missions pré opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière, notamment, d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune.*

*La communauté de commune Grand Sud Tarn et Garonne, née de la fusion des communautés de communes Garonne Canal, Garonne Gascogne et Terroir de Grisolles et de Villebrumier doit maintenant établir une convention avec les 27 communes membres.*

**Considérant** que les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière, notamment, d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune.

**Considérant** que dans ce cadre, face à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'application du droit des sols (ADS), la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et l'ensemble de ses communes membres se sont rapprochées afin d'envisager la création d'un service commun ADS chargé de l'instruction de certaines autorisations d'Urbanisme pour le compte des communes de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

**Considérant que** l'adhésion de ces communes à ce service commun ne modifie en rien les compétences et obligations des Maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne

*l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de leur seul ressort.*

**Considérant** qu'une convention pour la création et le fonctionnement d'un service commun d'instruction du droit des sols est proposée aux communes membres. Elle précise, entre autres, le champ d'application du service, la responsabilité du maire, la responsabilité du service ADS mutualisé, les modalités d'échanges d'informations, le classement et l'archivage des données, le recours en cas de contentieux et les dispositions financières

Considérant, les amendements proposés par M. le Maire au bureau de la communauté de commune Grand Sud Tarn et Garonne le 03 Juillet 2017, à savoir :

- A l'article 1, **le retrait de la phrase** « « La responsabilité des agents de la CCGSTG ne saurait être engagée ». **Amendement non retenu**

- Article 2.2

« Après la notification de la décision, le service ADS mutualisé assurera :

-l'organisation et la participation à la visite de recollement après la réception de la DAACT »

L'amendement proposé **et retenu** précise que le recollement **est et doit être organisé par la commune qui convie le service instructeur si besoin est.**

- A l'article 3.2, « La commune transmet au service ADS mutualisé toutes les demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol selon les modalités suivantes :

-Cub : 2 exemplaires

-DP : 2 exemplaires

-Permis : 3 exemplaires »

L'amendement proposant **1 exemplaire par document n'a pas été retenu.**

- Article 4.2

L'ajout de **et/ou par le service ADS** à la phrase « En cas de notification par le maire hors délai de la décision, le service mutualisé l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent » **Amendement non retenu**

**Considérant** l'avis favorable de la commission « voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » en date du 30 juin 2017

**Monsieur le Maire propose au conseil Municipal :**

- **D'approuver la** création d'un service commun ADS chargé de l'instruction de certaines autorisations d'urbanisme définies à l'article 2 « champ d'application » de la convention ci-annexée **dans le cadre des considérants évoqués ci-dessus**
- **De lui donner mandat** pour négocier les conditions organisationnelles proposées dans la convention « création d'un service commun d'instruction du droit des Sols » ci-annexée
- **De l'autoriser** à signer la convention pour la création d'un service commun d'instruction du droit des sols avec chaque commune membre de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

**Monsieur le maire :** Merci monsieur CASSAGNEAU, Vous me direz c'est un coup d'épée dans l'eau ou c'est sûrement sympathique d'avoir fait remarquer cela, sauf que le jour et ça viendra sûrement parce que ce sont des sujets complexes et un peu litigieux parfois, nous pourrions toujours dire que nous, la commune de Montech, nous avons bien sur adopté cette

convention en ces termes parce qu'on ne peut pas faire autrement, les amendements y ont été proposés en bureau donc ça a été dit il y a quelques jours et qu'on pourra toujours faire valoir, quitte à réécrire la convention parce qu'on verra que ça c'est mal passé ou qu'il y a des choses à rectifier. Que nous l'avions fait valoir déjà à ce moment-là. Nous étions présents tous les deux à ce bureau pour la note de madame ARAKELIAN, madame LAVERON aussi, nous sommes trois à ce bureau, nous y étions tous les trois. J'ai porté, nous avons porté ces amendements qui n'ont pas été retenus avec des explications un peu... si ce n'est embêtées de dire : c'est le maire qui est responsable de toutes façons et que les services instructeurs n'étaient responsables en rien, c'est vrai la signature n'engage que le maire, c'est certain mais il n'empêche que les erreurs pour ne parler que d'un amendement viennent des autres aussi, c'est un peu dommage de faire porter le chapeau au seul responsable, ça c'est bien connu, qu'est le maire dans nos institutions. Tout simplement pour dire que nous allons voter cette convention telle qu'elle est proposée mais quand même dans les considérants ce que nous venons d'évoquer par la voix de monsieur CASSAGNEAU. En êtes-vous d'accord ? Oui, je vous remercie. C'est un sujet que l'on risque de retrouver un jour.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2017\_07\_D09**

**Objet : Convention pour la création d'un service commun d'Instruction du droit des sols entre la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et ses communes membres.**

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture  
du rapport suivant :

**Considérant** que dans le cadre la loi ALUR de mars 2014, concernant notamment l'instruction des autorisations du droit des sols, une réflexion sur la mutualisation entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres s'imposait.

**Vu** l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « Loi MAPTAM », qui dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

**Vu** les articles L 422-1 et R 423-15 du code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération n° 2015\_10\_D22 du 3 octobre 2015 approuvant la création d'un service commun d'instruction du droit des sols entre la Communauté de Communes Garonne et Canal et les communes d'Escatalens, de Finhan, de Lacourt-saint-Pierre, de Monbéqui, de Montbartier et de Montech,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-005 en date du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne,

*Depuis le 01 Juillet 2015 les communes qui font partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant plus de 10 000 habitants et qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, ne disposent plus du service que l'État leur rendait, par le biais des directions départementales des territoires (DDT), en matière d'instruction des autorisations du droit du sol.*

*Pour assurer la continuité du service rendu, la communauté de commune Garonne et Canal avait créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols, mutualisé avec les communautés de communes Garonne Gascogne et Terroir de Grisolles et de Villebrumier. Les communes membres d'un EPCI avaient établies une convention avec la communauté dont elles étaient membres.*

*Ce service mutualisé est chargé de l'exercice de missions pré opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière, notamment, d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune.*

*La communauté de commune Grand Sud Tarn et Garonne, née de la fusion des communautés de communes Garonne Canal, Garonne Gascogne et Terroir de Grisolles et de Villebrumier doit maintenant établir une convention avec les 27 communes membres.*

**Considérant** que les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière, notamment, d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune.

**Considérant** que dans ce cadre, face à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'application du droit des sols (ADS), la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et l'ensemble de ses communes membres se sont rapprochées afin d'envisager la création d'un service commun ADS chargé de l'instruction de certaines autorisations d'Urbanisme pour le compte des communes de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

**Considérant que** l'adhésion de ces communes à ce service commun ne modifie en rien les compétences et obligations des Maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de leur seul ressort.

**Considérant** qu'une convention pour la création et le fonctionnement d'un service commun d'instruction du droit des sols est proposée aux communes membres. Elle précise, entre autres, le champ d'application du service, la responsabilité du maire, la responsabilité du service ADS mutualisé, les modalités d'échanges d'informations, le classement et l'archivage des données, le recours en cas de contentieux et les dispositions financières

**Considérant** les amendements proposés par M. le Maire au bureau de la communauté de commune Grand Sud Tarn et Garonne le 03 Juillet 2017, à savoir :

- A l'article 1, **le retrait de la phrase** « « La responsabilité des agents de la CCGSTG ne saurait être engagée ». **Amendement non retenu**
  
- Article 2.2  
« Après la notification de la décision, le service ADS mutualisé assurera :  
-l'organisation et la participation à la visite de recollement après la réception de la DAACT »

L'amendement proposé **et retenu** précise que le recollement **est et doit être organisé par la commune qui convie le service instructeur si besoin est.**

- A Article 3.2. « La commune transmet au service ADS mutualisé toutes les demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol selon les modalités suivantes :  
-Cub : 2 exemplaires

-DP : 2 exemplaires

-Permis : 3 exemplaires »

L'amendement proposant **1 exemplaire par document n'a pas été retenu.**

- Article 4.2

L'ajout de **et /ou par le service ADS** à la phrase « En cas de notification par le maire hors délai de la décision, le service mutualisé l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent » **Amendement non retenu**

**Considérant** l'avis favorable de la commission « voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » en date du 30 juin 2017

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité :**

- **Approuve** la création d'un service commun ADS chargé de l'instruction de certaines autorisations d'urbanisme définies à l'article 2 « champ d'application » de la convention ci-annexée **dans le cadre des considérants évoqués ci-dessus,**
- **Donne mandat** à Monsieur le Maire pour négocier les conditions organisationnelles proposées dans la convention « création d'un service commun d'instruction du droit des Sols » ci-annexée
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention pour la création d'un service commun d'instruction du droit des sols avec chaque commune membre de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

## PROPOSITION

### CONVENTION POUR LA CREATION D'UN SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

*(exclusivement entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres,  
Article .L.5211-4-2 alinéas 1 à 3 du CGCT)*

**Entre les soussignés :**

- La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne**  
représentée par sa présidente Marie-Claude NEGRE, dûment habilitée par délibération du .....
- la commune de **AUCAMVILLE**, représentée par son maire Henri-Bernard PECH  
dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **BEAUPUY**, représentée par son maire Amaury CONSTANT  
dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **BESSENS**, représentée par son maire Alexandre BILLIARD  
dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **BOUILLAC**, représentée par son maire Daniel MOSSER  
dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **BOURRET**, représentée par son maire Frédéric IUS  
dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **CAMPASAS** représentée par son maire Marie-Claude NEGRE  
dûment habilitée par délibération du .....
- la commune de **CANALS** représentée par son maire Alain REY  
dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **COMBEROUGER** représentée par son maire Angeline CENTIS  
dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **DIEUPENTALE** représentée par son maire Michel DEVAY  
dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **ESCATALENS** représentée par son maire Michel CORNILLE  
dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **FABAS**, représentée par son maire Jérôme SOURSAC  
dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **FINHAN**, représentée par son maire Jean-François FERNANDEZ  
dûment habilité par délibération du .....

## PROPOSITION

- la commune de **GRISOLLES** représentée par son maire Patrick MARTY dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **LABASTIDE SAINT PIERRE**, représentée par son maire Jérôme BEQ. dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **LACOURT SAINT PIERRE**, représentée par son maire Françoise PIZZINI dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **MAS GRENIER**, représentée par son maire Jean Claude TOULOUSE dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **MONBEQUI**, représentée par son maire Alfred MARTY dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **MONTBARTIER**, représentée par son maire Jean Claude RAYNAL dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **MONTECH**, représentée par son maire Jacques MOIGNARD dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **NOHIC**, représentée par son maire Nadine GUILLEMOT dûment habilitée par délibération du .....
- la commune de **ORGUEIL**, représentée par son maire Catherine VILLAIN dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **POMPIGNAN**, représentée par son maire Alain BELLOC dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **SAINT SARDOS**, représentée par son maire Gérard FENIE dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **SAVENES**, représentée par son maire Philippe de TARRAGON dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **POMPIGNAN**, représentée par son maire Alain BELLOC dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **VARENNES**, représentée par son maire Alain ALBINET dûment habilité par délibération du .....
- la commune de **VERDUN SUR GARONNE** , représentée par son maire Aurélie CORBINEAU dûment habilitée par délibération du .....
- la commune de **VILLEBRUMIER**, représentée par son maire Etienne ASTOUL dûment habilité par délibération du .....

## PROPOSITION

En application de la loi ALUR de mars 2014, concernant notamment l'instruction des autorisations de droit des sols, une réflexion sur la mutualisation entre l'EPCI et ses communes membres s'imposait. L'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « Loi MAPTAM », dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière, notamment, d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune.

Dans ce cadre, face à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'application du droit des sols (ADS),

1/la Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier et les communes de Bessens, Campsas, Dieupentale, Fabas, Grisolles, Labastide Saint Pierre, Nohic, Orgueil, Pompignan, Reynies, Varennes et Villebrumier se sont rapprochées afin d'envisager la création d'un service commun ADS chargé de l'instruction de certaines autorisations d'Urbanisme pour le compte des communes de la Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier –délibération en date du 23 juillet 2015)

2/la Communauté de Communes du pays de Garonne Gascogne et les communes de Aucamville, Beaupuy, Bouillac, Bourret, Comberouger, Mas Grenier, Saint-Sardos, Savenès et Verdun-sur-Garonne ont créé un service commun ADS chargé de l'instruction de certaines autorisations d'Urbanisme –délibération en date du ..... 2015)

3/la Communauté de Communes Garonne et Canal et les communes de Escatalens, Finhan, Lacourt-Saint-Pierre, Monbéqui, Montbartier et Montech ont créé un service commun ADS chargé de l'instruction de certaines autorisations d'Urbanisme –délibération en date du ..... 2015)

L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne par fusion des trois communautés, conduit à l'intégration des trois services mutualisés en un unique service commun d'instruction du droit des sols.

L'adhésion de ces communes à ce service commun ne modifie en rien les compétences et obligations des Maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de leur seul ressort.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

**Vu** l'article L.422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes

**Vu** l'article L.423.15 du code de l'urbanisme autorisant une commune à confier par convention, l'instruction de tout ou partie de dossiers à une liste fermée de prestataires,

## PROPOSITION

Vu l'article L.422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services de l'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre la politique locale de l'urbanisme sur le territoire communautaire, avec notamment pour objectifs de :

- créer une équipe aux compétences complémentaires,
- assurer des relais de proximité en communes permettant le suivi de terrain des situations et des dossiers,
- optimiser les moyens humains du bloc communal-intercommunal en définissant des missions claires pour chacun des agents impliqués,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun avec le maire, **autorité compétente pour délivrer les actes**, et le service instructeur, placé sous la responsabilité de son Président, dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Le service commun d'instruction du droit des sols se définit comme une aide à la décision. Le Maire garde toute liberté et toute responsabilité sur la décision prise. La responsabilité des agents de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ne saurait être engagée.

La convention a pour objet de définir également les modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune et le service instructeur, placé sous l'autorité hiérarchique de la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne.

### **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION**

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, à l'**exception des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant spécialement de la compétence de l'Etat** (art. L422-1 b) et L422-2 du Code de l'Urbanisme).

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

Pour travailler en parfaite concordance et offrir une meilleure visibilité de l'avancement de la procédure, les mairies disposent d'un module du logiciel d'instruction, en lien direct avec le service urbanisme la communauté de communes et, permettant au maire d'effectuer notamment les tâches dont il aura la charge et détaillées ci-après.

#### **Article 2.1 : Autorisations et actes dont le service urbanisme mutualisé assure l'instruction**

Conformément aux articles R410-5 et R423-15 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, la présente convention porte sur l'instruction de l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol (à l'exception des lettres de renseignements d'urbanisme) délivrés sur le territoire de la commune et relevant de sa compétence à savoir :

4

17.05.29. convention service commun ADS

## PROPOSITION

- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- permis d'aménager ;
- déclarations préalables ;
- certificats d'urbanisme, article L410-1 b du CU;
- demandes de modification, de prorogation et de transfert des décisions visées ci-avant ;
- autorisations de travaux du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation) liées à un permis de construire ou une déclaration préalable
- autorisation d'exploitation commerciale du CC (Code du commerce) liées à un permis de construire

A cet effet, la commune communiquera au service ADS mutualisé une copie de l'ensemble des documents d'urbanisme et documents opposables aux tiers (PLU, lotissements, servitudes...) avant tout commencement d'exécution de la présente convention. Toutes évolutions ultérieures de ces documents seront portées sans délai à la connaissance du service instructeur.

**Article 2.2 : suivi des chantiers, Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT) et contrôle de la conformité des travaux (uniquement dans les cas obligatoires prévus par l'article R 462-7 du Code de l'Urbanisme)**

Le demandeur s'engage sur la conformité des travaux.

Les récolements simples sont réalisés par la commune. En application de l'article R 462-10 du code de l'urbanisme, à la suite du récolement, l'autorité compétente certifie sur simple demande du bénéficiaire qu'elle n'a pas contesté la conformité des travaux. En cas de refus ou de silence de l'autorité compétente, cette attestation est fournie par le préfet sur demande du bénéficiaire du permis ou de ses ayants droit.

Les dispositions suivantes ne s'appliqueront que dans le cas des autorisations et actes où la procédure de récolement est obligatoire (art. R 462-7 du CU). En sus, elles pourront concerner des dossiers spécifiques (projet en secteurs sensibles : périmètre MH...) ou répondre à des demandes particulières et ponctuelles de la commune.

Après la notification de la décision, le service ADS mutualisé assurera :

- l'organisation et la participation à la visite de récolement (contrôle de conformité), après la réception de la DAACT,
- la transmission au maire d'un projet d'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée (délivrée sur simple requête du bénéficiaire ou de ses ayants droit sous quinzaine après l'expiration du délai de contestation, par l'autorité compétente -art. R462-10), pour signature et notification au pétitionnaire (un exemplaire sera retourné au service urbanisme mutualisé et un exemplaire au contrôle de légalité).
- En cas de non-conformité, proposition de courrier du Maire demandant au pétitionnaire de déposer une demande modificative, pour régularisation ;
- sur demande du maire : le contrôle du chantier en cours, en cas d'anomalie signalée, et le cas échéant proposition d'un arrêté interruptif de travaux,
- l'assistance du Maire en cas de non-respect de l'arrêté ou de la déclaration,
- l'assistance du Maire en matière d'infractions au droit de l'urbanisme, notamment rédaction des procès-verbaux d'infraction, ...

## PROPOSITION

### ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU MAIRE

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la commune assure les tâches suivantes :

#### **3.1 : phase de dépôt de la demande**

- Accueil et information du public.
- Réception des demandes et saisie immédiate sur le logiciel mis à disposition pour transmission dématérialisée au service ADS mutualisé.
- Affectation d'un numéro d'enregistrement conforme à la réglementation applicable (le numéro d'enregistrement conservera la forme actuelle. ~~Seule~~ la lettre change: S pour les dossiers instruits par le centre instructeur Sud.
- Vérification du contenu du dossier, notamment la présence du nombre d'exemplaires requis
- Délivrance d'un récépissé au pétitionnaire.
- Affichage en mairie d'un avis du dépôt de demande de permis ou de la déclaration précisant les caractéristiques essentielles du projet, dans les 15 jours qui suivent ledit dépôt, et pendant toute la durée de l'instruction;
- Transmission d'un exemplaire du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine), dans la semaine qui suit le dépôt, lorsque la décision est subordonnée à son avis (art. R423-10 et R423-11).
- Transmission d'un exemplaire du dossier aux gestionnaires de réseaux, dans la semaine qui suit le dépôt,
- Transmission au Préfet, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande de permis de construire, de déclaration préalable ou de certificat d'urbanisme b), et d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle (art. R423-12).

Le maire informe le service ADS mutualisé de la date des transmissions précitées.

En application des articles R423-11 à 13, le maire saisit directement l'ABF, ou le préfet dans la semaine qui suit le dépôt. L'ABF notifie son avis au maire (R. 424-3) et peut en faire copie directe au service instructeur.

La commune fournira en tant que de besoin, le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ainsi que la convention et invite le demandeur de se rapprocher du SPANC au titre du conseil et de l'assistance (démarche préalable au dépôt de l'autorisation d'urbanisme).

La commune délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (POS/PLU, carte communale, Servitudes, PPR, défrichement...). A ce stade, le service instructeur peut, sur demande du maire, apporter son concours à la commune pour une analyse réglementaire plus approfondie, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

#### **3.2.: phase de l'instruction**

- La commune instruit et délivre les certificats d'urbanisme a), article L410-1 a du CU;
- Transmission immédiate des autres dossiers, par tous moyens, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, au service ADS mutualisé pour instruction.

La Commune transmet au service ADS mutualisé toutes les demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol selon les modalités suivantes :

## PROPOSITION

- **CU(b) pré-opérationnel : 2 exemplaires**
- **Déclaration préalable : 2 exemplaires**
- **Permis (PA-PC-PD): 3 exemplaires**

Conformément au Code de l'urbanisme, des dossiers supplémentaires pourront être exigés, selon la nature et la situation du projet.

- Transmission de tous les éléments en la possession de la mairie nécessaires à l'instruction, accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures,
- Transmission de l'avis du Maire (notamment ceux relatifs à la desserte des divers réseaux), dans le mois du dépôt de la demande (exception : au plus tard dans les 15 jours pour les déclarations préalables).
- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie sur demande du service urbanisme mutualisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la **liste des pièces manquantes**, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1<sup>er</sup> mois.
- Réception des pièces manquantes (tamponnées du jour de réception), délivrance d'un récépissé au pétitionnaire + saisie informatique de la date de réception sur le logiciel de gestion des autorisations des sols. Si nécessaire, transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de ces pièces complémentaires aux services compétents (service départemental de l'architecture et du patrimoine, Architecte des bâtiments de France (ABF). La commune informe le service ADS mutualisé de la date de cette transmission.
- Transmission immédiate, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des pièces au service ADS mutualisé .

### **3.2 : phase de la décision**

- Vérification du contenu du projet de décision et signature de l'arrêté.
- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition du service ADS mutualisé, dans tous les cas par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ;
- Simultanément, le maire transmet un exemplaire de sa décision au service-ADS mutualisé avec précision de la date de notification et de transmission au contrôle de légalité.
- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au Préfet et parallèlement, le Maire en informe le pétitionnaire.
- Au titre de la taxe d'aménagement, transmission d'un dossier complet accompagné de la décision au BUF à la MSE de Castelsarrasin (44, rue de la Fraternité).

Suite à la signature, le Maire de la Commune :

- conserve un exemplaire en Mairie ;
- procède à l'affichage de la décision ou de la déclaration en Mairie pendant les délais prescrits par le Code de l'Urbanisme ;
- enregistre et transmet une copie de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au service ADS mutualisé,
- transmet l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire.

Par ailleurs, le Maire informe le service ADS mutualisé de toutes décisions prises par la commune, concernant l'urbanisme, et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, etc.

7

## PROPOSITION

### ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DU SERVICE ADS MUTUALISE

Le service ADS mutualisé assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes.

#### 4.1 Phase de l'instruction : le service ADS mutualisé assure les tâches relatives à:

- l'examen de la recevabilité et du caractère complet du dossier ;
- la détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- la transmission au Maire, si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux ;

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces, le service ADS mutualisé en informe le maire qui transmet au pétitionnaire, par courrier simple, le rejet tacite de sa demande :

- consultations des personnes publiques, commissions et services intéressés par le projet conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (autres que celles déjà consultées par le Maire lors de la phase du dépôt de la demande)
- examen de la conformité aux règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol applicables au terrain et au projet considéré ;
- examen technique du dossier ;
- transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique ;
- recueil et synthèse des différents avis ;

#### 4.2 Phase de la décision : le service ADS mutualisé assure :

- la rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
  - soit d'une décision de refus ;
  - soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis (Cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai)
- la transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.

En cas de notification par le maire hors délai de sa décision, le service ADS mutualisé l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Le service ADS mutualisé agit **sous l'autorité du maire** et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

## PROPOSITION

### **ARTICLE 5 – MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE ADS MUTUALISE ET LA COMMUNE**

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre tous les interlocuteurs (mairie, service instructeur, consultations).

L'adresse mail du service ADS mutualisé dédiée aux seules autorisations d'urbanisme est la suivante : [reseau.ads.sud@info82](mailto:reseau.ads.sud@info82) @ (03)

La commune a accès, pour l'enregistrement du dossier et la consultation, au logiciel de gestion des autorisations d'urbanisme et pourra suivre l'évolution de ses dossiers.

Les relations entre la commune et le service ADS mutualisé devront être riches et fréquentes, pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles, notamment sur des éléments subjectifs comme l'aspect extérieur d'une construction ou son insertion paysagère pour lesquels l'interprétation du Maire est prépondérante.

En tant que de besoin, le service ADS mutualisé pourra demander au Maire de compléter son avis par ses éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 6 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES - TAXES**

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé au service ADS mutualisé et à la mairie. En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Le service ADS mutualisé assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

A partir des éléments en sa possession, le service ADS mutualisé transmet les fichiers informatiques nécessaires aux statistiques et à la liquidation des taxes.

La commune transmet sans délai au service ADS mutualisé toutes délibérations créant ou modifiant les taxes ou participations applicables sur son territoire.

### **ARTICLE 7 – RECOURS**

Le service ADS mutualisé n'assure pas l'assistance de la commune en cas de recours contentieux. Par conséquent, il incombe à la commune de mettre en œuvre sa propre protection juridique.

Toutefois, et à la demande du maire, le service ADS mutualisé peut lui apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Le service ADS mutualisé n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service ADS mutualisé, et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec les missions ou la déontologie d'un service public.

### **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'accès au service ADS mutualisé instructeur des autorisations d'urbanisme ne donne pas lieu à rémunération de la prestation entre la Communauté de Communes et la commune. Le service ADS mutualisé est financé sur le Budget Général de la Communauté de Communes. Les

## PROPOSITION

modalités de financement du service pourront être automatiquement révisées et actualisées par voie d'avenant.

La commune et le service ADS mutualisé assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques dans le cadre de la présente convention.

En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions, ...) sont à la charge de la commune.

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par le service ADS mutualisé (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées,...) sont à la charge de ce dernier.

### **ARTICLE 9 – ACCES AU RESEAU INFORMATIQUE**

---

La gestion des autorisations et des déclarations est assurée par un progiciel métier, acquis à cet effet par la communauté de communes,

Les conditions d'accès feront l'objet d'une convention spécifique.

### **ARTICLE 10- RESIDENCE ADMINISTRATIVE**

---

La résidence administrative du service ADS mutualisé est située dans les locaux de la DDT, 2 quai de Verdun à Montauban.

Cependant, pour l'exercice de leurs missions, les agents du service ADS mutualisé pourront être localisés dans les locaux de la Communauté de Communes

### **ARTICLE 11 DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE**

---

Un suivi régulier du fonctionnement du service ADS mutualisé comme de l'application de la présente convention sera effectué.

Un bilan annuel de son fonctionnement sera présenté au conseil communautaire et aux communes.

Les propositions d'adaptations ou de modifications pourront être examinées.

### **ARTICLE 12- DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

---

La présente convention prend effet à compter de ce jour, et concerne toutes les demandes et déclarations déposées en mairie à compter de cette date, et durant toute sa période de validité.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Elle pourra être dénoncée par une des parties suite à une délibération motivée de l'organe délibérant, notifiée à l'ensemble des co-contractants, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect des préavis d'un exercice budgétaire.

10

17.05.29. convention service commun ADS

## PROPOSITION

### ARTICLE 13- LITIGES

---

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction administrative compétente.

**Monsieur le maire** : Demandes d'admission en non-valeur de taxes d'urbanisme, madame LLAURENS,

## 9) Demandes d'admission en non-valeur de taxes d'urbanisme

*Rapporteur : Nathalie LLAURENS*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que le Conseil Municipal est saisi de deux demandes d'admission en non-valeur concernant deux redevables de la taxe d'urbanisme, conformément à l'article 2 du décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

**Considérant** que ces demandes d'admission en non-valeur concernent deux taxes d'urbanisme relatives à la délivrance de deux permis de construire PC.125.08.P0008 et PC.125.07.P0057 de 2008 et 2007,

**Considérant** que les montants de cette taxe s'élèvent respectivement à

	Montant principal	Majorations	Intérêts	Total
PC.125.08.P0008	1 273 €	57 €	345 €	1 675 €
PC.125.07.P0057	681 €	17 €	115 €	813 €

**Considérant** que suite à des Avis à Tiers Détenteur négatifs auprès de la banque, de pôle emploi ainsi que de l'employeur suivant le cas, la Trésorerie invoque les taxes d'urbanisme irrécouvrables,

**Considérant** l'avis défavorable à l'unanimité, des membres présents, de la commission « Finances » du 29 juin 2017, pour ces demandes d'admission en non-valeur,

### **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **De ne pas admettre** en non-valeur les taxes d'urbanisme concernant les permis de construire PC.125.08.P0008 et PC.125.07.P0057 pour un montant total de 2 488 € (majorations et intérêts inclus).
- **De demander** aux services du Trésor Public de poursuivre le recouvrement de ces dettes par tous les moyens à sa disposition.

**Monsieur le maire** : Merci. Vous le voyez il s'agit de taxes qui auraient dû être payées il y a presque 10 ans de cela. Je vous propose de ne pas admettre en non-valeur ces taxes d'urbanisme qui auraient dû être payées et surtout de demander aux services du trésor public de poursuivre le recouvrement, on verra bien ce que ça va donner, ça peut revenir devant nous l'an prochain. Vous en êtes d'accord ? Je consulte l'assemblée, c'est entendu comme cela.

### **La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2017\_07\_D10**

**Objet : Demandes d'admission en non-valeur de taxes d'urbanisme**

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture  
du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que le Conseil Municipal est saisi de deux demandes d'admission en non-valeur concernant deux redevables de la taxe d'urbanisme, conformément à l'article 2 du décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

**Considérant** que ces demandes d'admission en non-valeur concernent deux taxes d'urbanisme relatives à la délivrance de deux permis de construire PC.125.08.P0008 et PC.125.07.P0057 de 2008 et 2007,

**Considérant** que les montants de cette taxe s'élèvent respectivement à

	Montant principal	Majorations	Intérêts	Total
PC.125.08.P0008	1 273 €	57 €	345 €	1 675 €
PC.125.07.P0057	681 €	17 €	115 €	813 €

**Considérant** que suite à des Avis à Tiers Détenteur négatifs auprès de la banque, de pôle emploi ainsi que de l'employeur suivant le cas, la Trésorerie invoque les taxes d'urbanisme irrécouvrables,

**Considérant** l'avis défavorable à l'unanimité, des membres présents, de la commission « Finances » du 29 juin 2017, pour ces demandes d'admission en non-valeur,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité :**

- **Décide de ne pas admettre** en non-valeur les taxes d'urbanisme concernant les permis de construire PC.125.08.P0008 et PC.125.07.P0057 pour un montant total de 2 488 € (majorations et intérêts inclus).
- **Décide de demander** aux services du Trésor Public de poursuivre le recouvrement de ces dettes par tous les moyens à sa disposition.

Demande d'admission en non-valeur n° :  
2017/021/082004-U

-----  
DEMANDE DU COMPTABLE

Le comptable soussigné demande l'admission en non-valeur de la somme figurant page 1 (TOTAL GENERAL)

DATE 25/5/18  
SIGNATURE



-----  
TRANSMISSION PAR LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL APRES VISA

DATE  
SIGNATURE

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL  
MUSÉE FÉLIX LECLERC  
CLAUDE BERTHOUD

-----  
RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES SUSCEPTIBLES DE RELANCER LE RECouvreMENT  
ET AVIS DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ORGANISME INTERESSE(E)

DATE ET SIGNATURE avis favorable (1)  
avis défavorable (1)

En cas de rejet motifs de la décision :

-----  
(1) rayer la mention inutile

-----  
NOUVELLES OBSERVATIONS DU COMPTABLE

DATE  
SIGNATURE

-----  
NOUVELLES OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE  
OU DE L'ORGANISME INTERESSE(E)

DATE ET SIGNATURE avis favorable (1)  
avis défavorable (1)

(1) rayer la mention inutile



2/2

Demande d'admission en non-valeur n°:  
2017/017/082004-U

-----  
DEMANDE DU COMPTABLE

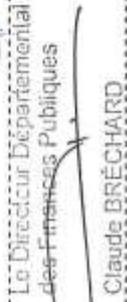
Le comptable soussigné demande l'admission en non-valeur de la somme figurant page 1 (TOTAL GENERAL)

DATE  
SIGNATURE

27-5-17  


-----  
TRANSMISSION PAR LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL APRES VISA

DATE  
SIGNATURE

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
  
Claude BRÉCHARD

-----  
RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES SUSCEPTIBLES DE RELANCER LE RECOURVEMENT

ET AVIS DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ORGANISME INTERESSE(E)

En cas de rejet motifs de la décision :

DATE ET SIGNATURE  
avis favorable (1)  
avis défavorable (1)

(1) rayer la mention inutile

-----  
NOUVELLES OBSERVATIONS DU COMPTABLE

DATE  
SIGNATURE

-----  
NOUVELLES OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE  
OU DE L'ORGANISME INTERESSE(E)

DATE ET SIGNATURE  
avis favorable (1)  
avis défavorable (1)

(1) rayer la mention inutile

MALINV - PS-73X153 - STARTO 22/05/2017 - 11:04:14



**Monsieur le maire :** Je vais me substituer à monsieur BELY qui est expert en la matière, concernant la restitution d'une caution,

### 10) Halte nautique : restitution de caution

*rapporteur : Monsieur BELY (remplacé par Monsieur le Maire)*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

**Considérant** que par « Contrat d'abonnement à un poste d'amarrage à la Halte Nautique de Montech », la commune a autorisé Monsieur NADOTTI Michel domicilié Capitainerie du Port, 82700 MONTECH propriétaire du bateau « Tom Pouce » à occuper un poste d'amarrage :

**Considérant** qu'une caution contractuelle d'un montant de **120 €** a été versée par Monsieur NADOTTI Michel et que ce dernier a quitté le port après s'être acquitté de ses engagements.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « finances » réunie le 29 juin 2017,

#### **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** la restitution de la caution, soit **120 €** à Monsieur NADOTTI Michel domicilié Capitainerie du Port, 82700 MONTECH propriétaire du bateau « Tom Pouce »,
- **De dire** que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune,
- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Monsieur le maire :** Est-ce que vous en êtes d'accord, qu'on lui restitue cette caution de 120 € qu'il nous avait délivrée au moment où il a apporté sous nos justes cieux ? Vous en êtes d'accord. Merci.

#### **La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2017\_07\_D11**

**Objet : Halte nautique : restitution de caution**

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Monsieur le Maire donne lecture  
du rapport suivant :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

**Considérant** que par « Contrat d'abonnement à un poste d'amarrage à la Halte Nautique de Montech », la commune a autorisé Monsieur NADOTTI Michel domicilié Capitainerie du Port, 82700 MONTECH propriétaire du bateau « Tom Pouce » à occuper un poste d'amarrage :

**Considérant** qu'une caution contractuelle d'un montant de **120 €** a été versée par Monsieur NADOTTI Michel et que ce dernier a quitté le port après s'être acquitté de ses engagements.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « finances » réunie le 29 juin 2017,

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité :**

- **Approuve** la restitution de la caution, soit **120 €** à Monsieur NADOTTI Michel domicilié Capitainerie du Port, 82700 MONTECH propriétaire du bateau « Tom Pouce »,

- **Dit** que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Monsieur le maire** : le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales, le fameux FPIC.

### **11) Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)**

*rapporteur : Madame MONBRUN (remplacée par Monsieur le Maire)*

**Vu** l'article 125 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, relatifs à la création d'un Fonds National de Péréquation des Recettes Intercommunales et Communales,

**Vu** l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

**Vu** l'article 112 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, relatif aux modalités de répartition du Fonds National de Péréquation des Recettes Intercommunales et Communales,

**Vu** le courrier de la préfecture du 22 mai 2017 ayant pour objet le Fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – répartition du prélèvement et/ou reversement entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2017,

**Considérant** que ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,

**Considérant** que par délibération en date du 29 juin 2017 le conseil communautaire a décidé à la majorité d'appliquer le droit commun,

**Considérant** que pour la commune de Montech, le montant reversé de droit commun par l'EPCI s'élèvera à 121 496 €,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **De prendre acte** de la décision de la Communauté de Communes GRAND SUD TARN-ET-GARONNE.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2017\_07\_D12**

**Objet : Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)**

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Monsieur le Maire donne lecture  
du rapport suivant :

**Vu** l'article 125 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, relatifs à la création d'un Fonds National de Péréquation des Recettes Intercommunales et Communales,

**Vu** l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

**Vu** l'article 112 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, relatif aux modalités de répartition du Fonds National de Péréquation des Recettes Intercommunales et Communales,

**Vu** le courrier de la préfecture du 22 mai 2017 ayant pour objet le Fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – répartition du prélèvement et/ou reversement entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2017,

**Considérant** que ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,

**Considérant** que par délibération en date du 29 juin 2017 le conseil communautaire a décidé à la majorité d'appliquer le droit commun,

**Considérant** que pour la commune de Montech, le montant reversé de droit commun par l'EPCI s'élèvera à 121 496 €,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité :**

- **Prend acte** de la décision de la Communauté de Communes GRAND SUD TARN-ET-GARONNE.

Fiche d'information FPIC 2017 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC			
Exercice	2017		Département
			82
Ensemble Intercommunal :		200066652	CC GRAND SUD TARN ET GARONNE
<b>Données de référence</b>			
PFIA/hab moyen	617,61	PFIA/hab moyen DOM	435,54
Rev/hab moyen France	14 303,97	EFA moyen France	1,114144
Rev/hab moyen Métropole	14 438,31	Rang du dernier éligible Métropole	753
Rev/hab moyen DOM	9 686,60	Rang du dernier éligible DOM	10
<b>Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)</b>			
Population INSEE	43 048		
Population DGF	43 488		
Population DGF pondérée	61 688		
PFIA	23 610 045		
PFIA par habitant de l'EI	382,73		
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	468,74		
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	547,91		
Revenu/hab moyen de l'EI	12 002,61		
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,320299		
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,000000		
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,281504		
Rang de l'EI	46		
CIF	0,291230		

Fiche d'information FPIC 2017 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC										
Exercice		2017		Département		82				
Ensemble intercommunal :		200066652		CC GRAND SUD TARN ET GARONNE						
Données relatives aux communes membres de l'EPCI										
Données pour répartition alternative du FPIC										
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2016	Rang DSU 2016	Rang DSR 2016	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
82005	AUCAMVILLE	1 179	529,31	446,26	16 189,56			6 202	0	16 610
82014	BEAUPUY	322	446,69	337,66	10 959,68			3 966	0	5 375
82017	BESSENS	1 486	420,62	356,39	12 103,84			615	0	26 344
82020	BOUILLAC	657	399,25	300,66	10 943,72			1 186	0	12 271
82023	BOURRET	877	428,71	330,76	10 791,88			1 442	0	15 254
82027	CAMPSAS	1 332	561,37	502,55	11 395,05			4 793	0	17 693
82028	CANALS	767	685,07	629,29	12 238,14			21 343	0	8 349
82043	COMBEROUGER	294	457,07	368,89	10 168,25			7 928	0	4 796
82048	DIEUPENTALE	1 631	500,96	443,33	11 738,37			3 314	0	24 277
82052	ESCATALENS	1 134	564,56	462,39	10 423,76			4 555	0	14 978
82057	FABAS	588	408,40	319,41	12 761,16			1 300	0	10 736
82062	FINHAN	1 549	459,38	386,24	11 102,29			1 009	0	25 144
82075	GRISOLLES	3 991	691,94	617,16	12 672,23			6 927	0	43 009
82079	LABASTIDE-SAINT-PIERRE	3 751	624,85	548,63	11 621,72			2 680	0	44 764
82085	LACOURT-SAINT-PIERRE	1 173	427,29	354,43	12 442,27			750	0	20 471
82105	MAS-GRENIER	1 430	443,37	367,55	10 882,35			1 405	0	24 050
82114	MONBEQUI	632	473,72	408,28	12 567,56			5 465	0	9 948
82123	MONTBARTIER	1 251	1 420,73	1 350,57	11 734,94			27 889	0	0

Fiche d'information FPIC 2017 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC										
Exercice		2017		Département		82				
Ensemble intercommunal :		200066652		CC GRAND SUD TARN ET GARONNE						
Données relatives aux communes membres de l'EPCI										
Données pour répartition alternative du FPIC										
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2016	Rang DSU 2016	Rang DSR 2016	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
82125	MONTECH	6 341	555,97	485,15	11 810,94			428	0	85 047
82135	NOHIC	1 330	443,30	367,73	12 158,16			1 292	0	22 372
82136	ORGUEIL	1 658	409,78	313,15	10 577,21			315	0	30 171
82142	POMPIGNAN	1 466	447,74	360,66	13 085,78			1 667	0	24 415
82173	SAINT-SARDOS	1 113	381,06	282,60	10 596,91			1 410	0	21 780
82178	SAVENES	809	399,97	302,21	12 573,52			1 197	0	15 082
82188	VARENNES	596	394,14	280,33	12 629,08			390	0	11 276
82190	VERDUN-SUR-GARONNE	4 780	552,55	462,16	12 646,45			1 564	0	64 508
82194	VILLEBRUMIER	1 351	435,24	355,38	12 380,75			1 800	0	23 146
<b>TOTAL</b>		<b>43 488</b>								

Fiche d'information FPIC 2017 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)									
Exercice	2017								
Ensemble intercommunal:	200066652 CC GRAND SUD TARN ET GARONNE								
	Département 82								
<b>Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)</b>									
Montant prélevé Ensemble intercommunal	0								
Montant reversé Ensemble intercommunal	1 253 411								
Solde FPIC Ensemble intercommunal	1 253 411								
Cet Ensemble intercommunal est <input type="text"/> bénéficiaire net									
<b>Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres</b>									
	Prélèvement		Reversement			Solde FPIC			
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	0	0	0	365 030	474 539	255 521		365 030	
Part communes membres	0	0	0	888 381	778 872	897 890		888 381	
TOTAL	0	0	0	1 253 411	1 253 411	1 253 411		1 253 411	

Répartition du FPIC entre communes membres								
Code INSEE	Nom communes	Répartition du FPIC entre Communes membres			Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
		Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun				
82005	AUCAMVILLE	0			23 728		23 728	
82014	BEAUPUY	0			7 679		7 679	
82017	BESSENS	0			37 634		37 634	
82020	BOUILLAC	0			17 530		17 530	
82023	BOURRET	0			21 792		21 792	
82027	CAMPSAS	0			25 276		25 276	
82028	CANALS	0			11 927		11 927	
82043	COMBEROUGER	0			6 852		6 852	
82048	DIEUPENTALE	0			34 682		34 682	
82052	ESCATALENS	0			21 397		21 397	
82057	FABAS	0			15 337		15 337	
82062	FINHAN	0			35 920		35 920	
82075	GRISOLLES	0			61 442		61 442	
82079	LABASTIDE-SAINT-PIERRE	0			63 948		63 948	
82085	LACOURT-SAINT-PIERRE	0			29 244		29 244	
82105	MAS-GRENIER	0			34 357		34 357	
82114	MONBEQUI	0			14 212		14 212	
82123	MONTBARTIER	0			0		0	
82125	MONTECH	0			121 496		121 496	
82135	NOHIC	0			31 960		31 960	
82136	ORGUEIL	0			43 101		43 101	
82142	POMPIGNAN	0			34 879		34 879	
82173	SAINTE-SARDOS	0			31 114		31 114	

82178	SAVENES		0	21 546	21 546
82188	VARENNES		0	16 108	16 108
82190	VERDUN-SUR-GARONNE		0	92 154	92 154
82194	VILLEBRUMIER		0	33 066	33 066
	<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>888 381</b>	<b>888 381</b>

**Monsieur le maire :** Monsieur TAUPIAC, suppression de trois emplois d'adjoint administratif.

**Monsieur TAUPIAC :** Peut-être suppression mais aussi création. Comme vous connaissez l'exercice.

## 12) Suppression de trois emplois d'adjoint administratif

*Rapporteur : Gérard TAUPIAC*

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'il conviendrait à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 de supprimer trois emplois permanents d'adjoint administratif territorial à temps complet.

**Considérant** l'avis à l'unanimité de la commission « personnel » du 3 juillet 2017,

**Considérant** la consultation du Comité Technique en date du 11 juillet 2017,

### **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'accepter** la proposition susmentionnée dans les conditions précitées ;
- **De le charger** de l'application des décisions prises.

**Monsieur le maire :** Vous êtes d'accord pour supprimer ? On tourne la page, vous connaissez ça maintenant j'espère, il faudra expliquer à monsieur SOCHARD le système.

### **La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2017\_07\_D13**

**Objet : Suppression de trois emplois d'adjoint administratif**

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture  
du rapport suivant :

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'il conviendrait à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 de supprimer trois emplois permanents d'adjoint administratif territorial à temps complet.

**Considérant** l'avis à l'unanimité de la commission « personnel » du 3 juillet 2017,

**Considérant** la consultation du Comité Technique en date du 11 juillet 2017,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité :**

- **Accepte** la proposition susmentionnée dans les conditions précitées ;
- **Charge** Monsieur le Maire de l'application des décisions prises.

**Monsieur le maire** : Après avoir supprimer vous allez créer.

**13)Création de trois emplois d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet**

*Rapporteur : Gérard TAUPIAC*

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**Considérant** qu'en raison de la réussite à un examen professionnel de trois agents de la collectivité il conviendrait de créer trois emplois permanents à temps complet ;

**Considérant** qu'il conviendrait d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget 2017 de la Commune de Montech à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

<b>Nombre d'emploi</b>	<b>Grade</b>	<b>Nature des fonctions Niveau de recrutement</b>	<b>Temps de travail Hebdomadaire</b>
3	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Agent polyvalent	35 h

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « personnel » du 3 juillet 2017,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'accepter** la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **De le charger** de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Monsieur le maire** : Merci monsieur TAUPIAC. Je consulte l'assemblée. Merci.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2017\_07\_D14**

**Objet** : Création de trois emplois d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture  
du rapport suivant :

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**Considérant** qu'en raison de la réussite à un examen professionnel de trois agents de la collectivité il conviendrait de créer trois emplois permanents à temps complet ;

**Considérant** qu'il conviendrait d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget 2017 de la Commune de Montech à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
3	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Agent polyvalent	35 h

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « personnel » du 3 juillet 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité :**

- **Accepte** la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **Charge** Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Monsieur le maire :** Monsieur TAUPIAC, ce n'est pas fini, il s'agit d'une création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité à temps complet, il s'agit de la restauration scolaire, c'est un sujet particulier, monsieur TAUPIAC vous avez la parole,

**Monsieur TAUPIAC :** C'est une continuité dans l'emploi que nous avons créé il y a quelques temps, on le reconduit jusqu'à la fin de l'année,

**14)Création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité à temps complet – restauration scolaire**

*Rapporteur : G. TAUPIAC*

*Vu l'article 3.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,*

*Vu la délibération n° 2017\_03\_D24 du 07 mars 2017 relative à la création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité à temps complet,*

**Considérant** qu'afin de répondre à une surcharge de travail existant au service de restauration scolaire de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

**Considérant** qu'il conviendrait d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget principal 2017 de la Commune de Montech.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1 <sup>er</sup> septembre 2017 au 31 décembre 2017 (12 mois maximum / 18 mois)	1	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent de restauration scolaire	35 h

L'agent devra justifier d'un diplôme en restauration (minimum CAP).  
La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « personnel » du 03 juillet 2017,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'accepter** les propositions ci-dessus ;
- **De le charger** de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget 2017 de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

**Monsieur le maire :** Merci. Je consulte l'assemblée, je n'ai rien vu, rien entendu, donc c'est d'accord.

**La délibération suivante est adoptée :**

<b>Délibération n° 2017_07_D15</b>				
<b>Objet : Création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité à temps complet – restauration scolaire</b>				
Votants : 27	Abstention : 0	Exprimés : 27	Contre : 0	Pour : 27

Le rapporteur donne lecture  
du rapport suivant :

**Vu** l'article 3.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** la délibération n° 2017\_03\_D24 du 07 mars 2017 relative à la création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité à temps complet,

**Considérant** qu'afin de répondre à une surcharge de travail existant au service de restauration scolaire de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

**Considérant** qu'il conviendrait d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget principal 2017 de la Commune de Montech.

<b>Période</b>	<b>Nombre d'emploi</b>	<b>Grade</b>	<b>Nature des fonctions</b>	<b>Temps de travail Hebdomadaire</b>
Du 1 <sup>er</sup> septembre 2017 au 31 décembre 2017 (12 mois maximum / 18 mois)	1	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent de restauration scolaire	35 h

L'agent devra justifier d'un diplôme en restauration (minimum CAP).  
La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « personnel » du 03 juillet 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité :**

- **Accepte** les propositions ci-dessus ;
- **Charge** Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget 2017 de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

**Monsieur le maire :** Madame ARAKELIAN va nous parler de tarifs des études surveillées, qui de mon temps étaient gratuites.

**Madame ARAKELIAN :** Là elles ne le sont plus mais elles ne sont pas non plus très chères, C'est une délibération que l'on prend chaque année,

**15) Tarifs des études surveillées**

*rapporteur : Marie-Anne ARAKELIAN*

*Vu la délibération n° 2006/02-ADM.12 du 15 février 2006 acceptant la mise en place d'une étude surveillée à l'école élémentaire Jean Larramet,*

*Vu la délibération n° 2016\_07\_D21 approuvant les tarifs des études surveillées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016,*

*Considérant qu'il est proposé de renouveler cette prestation, pour les enfants des écoles élémentaires, sur les mêmes bases, les lundis et jeudis soirs,*

*Considérant que cette étude surveillée pourrait débuter en octobre et serait organisée de manière identique sur les deux écoles,*

*Considérant que les enseignants effectuant des travaux supplémentaires notamment en matière d'étude surveillée sont rémunérés sur la base de décrets publiés au journal officiel,*

*Considérant que l'étude surveillée serait composée d'un groupe de travail par école, constitué de 20 enfants maximum et fonctionnant sous la responsabilité des enseignants,*

*Considérant que la commission « Education et Culture » du 03 juin 2017, s'est prononcée favorablement, à l'unanimité, pour l'augmentation du tarif en vigueur de 0,01 € par enfant et par jour,*

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'accepter** le renouvellement de cette étude surveillée aux écoles élémentaires de Montech, sur la base de 20 enfants maximum et selon les conditions énumérées ci-dessus,
- **D'accepter de modifier** le tarif comme suit : 0.96 € par enfant et par jour, aux conditions précitées,
- **De dit que :**
  - La recette correspondante sera encaissée par la régie de recettes concernant les activités périscolaires,
  - Les professeurs assurant cette prestation, seront rémunérés sur la base du décret en vigueur au moment de la prestation,
  - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget principal au chapitre et articles prévus à cet effet,

- **De dire** que ces dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,
- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Monsieur le maire** : Merci. Voyez-vous quelques inconvénients à ce que nous passions de 95 centimes à 96 ? Non ? Monsieur VALMARY.

**Monsieur VALMARY** : A titre informatif, cette prestation elle est de combien pour les professeurs ?

**Monsieur le maire** : Monsieur COQUERELLE le sait peut-être ?

**Monsieur COQUERELLE** : De mémoire entre 28 et 35 € de l'heure et demie. 1/2 heure de surveillance, où l'enfant se défoule et après une heure d'accompagnement de l'enfant,

**Monsieur le maire** : Merci, nous voilà informés.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2017\_07\_D16**

**Objet : Tarifs des études surveillées**

Voteants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture  
du rapport suivant :

**Vu** la délibération n° 2006/02-ADM.12 du 15 février 2006 acceptant la mise en place d'une étude surveillée à l'école élémentaire Jean Larramet,

**Vu** la délibération n° 2016\_07\_D21 approuvant les tarifs des études surveillées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

**Considérant** qu'il est proposé de renouveler cette prestation, pour les enfants des écoles élémentaires, sur les mêmes bases, les lundis et jeudis soirs,

**Considérant** que cette étude surveillée pourrait débuter en octobre et serait organisée de manière identique sur les deux écoles,

**Considérant** que les enseignants effectuant des travaux supplémentaires notamment en matière d'étude surveillée sont rémunérés sur la base de décrets publiés au journal officiel,

**Considérant** que l'étude surveillée serait composée d'un groupe de travail par école, constitué de 20 enfants maximum et fonctionnant sous la responsabilité des enseignants,

**Considérant** que la commission « Education et Culture » du 03 juin 2017, s'est prononcée favorablement, à l'unanimité, pour l'augmentation du tarif en vigueur de 0,01 € par enfant et par jour,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité :**

- **Accepte** le renouvellement de cette étude surveillée aux écoles élémentaires de Montech, sur la base de 20 enfants maximum et selon les conditions énumérées ci-dessus,
- **Accepte de modifier** le tarif comme suit : 0.96 € par enfant et par jour, aux conditions précitées,

- **Dit que :**
  - La recette correspondante sera encaissée par la régie de recettes concernant les activités périscolaires,
  - Les professeurs assurant cette prestation, seront rémunérés sur la base du décret en vigueur au moment de la prestation,
  - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget principal au chapitre et articles prévus à cet effet,
- **Dit** que ces dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

### Questions diverses.

Comme je vous disais en début de conseil municipal, j'ai deux questions diverses que je vais qualifier de lyrique, d'intellectuelles tout du moins,

La première concerne l'appellation du lycée de Montech. Vous savez que, fort heureusement, est en construction le lycée qui doit ouvrir ses portes en septembre 2018 donc dans un an et quelques mois. Se pose bien sur la question du nom. Il y a le collège Vercingétorix, l'école Jean Larramet il y a l'école Saragnac. La compétence d'un lycée, vous le savez, c'est le conseil régional. Madame la Présidente du Conseil Régional, Carole DELGA était présente il y a peu, il y a un mois, un mois ½ à Montauban pour l'inauguration de la maison de la région justement et dans son discours elle a évoqué milles choses et notamment la construction des lycées et toute fière à juste raison et nous encore plus, nous montéchois tous fiers, et moi en première loge, de dire que celui de Montech ouvrira en septembre 2018 et qu'il serait très opportun de le nommer Olympe de Gouge. Effroi dans les yeux du maire de Montech parce qu'un professeur monsieur DAZIRON, professeur d'histoire au collège, fait travailler ses élèves depuis quelques temps sur le nom de monsieur Jean LACAZE, Jean LACAZE étant le jeune qui a été tué lors des combats dit de La Vitarelle. Monsieur DAZIRON travaille là-dessus avec une argumentation très fondée pour dire que ce serait bien que ce lycée s'appelle Jean LACAZE. Pour le contexte littéraire de ce jeune homme qui a déjà produit, il est mort à 18 ans, qui a déjà produit une œuvre littéraire assez importante pour son jeune âge et surtout qui a manifesté un esprit civique de résistant. On ne va pas faire d'historique aujourd'hui.

Ce que je vous propose ce soir, si vous en êtes d'accord mais ce n'est pas une obligation c'est que nous envoyons une motion de soutien à l'appellation du lycée de Montech sous le nom : Lycée Jean LACAZE. Si vous en êtes d'accord.

Le Jean LACAZE de Grisolles est un ancien sénateur du Tarn-et-Garonne qui s'appelait Jean LACAZE. Le nom LACAZE est assez connu chez nous. Toujours est-il que monsieur DAZIRON épaulé en cela par monsieur André GARRIGUES, qui est le président du maquis des carottes ont produit, moi j'avais déjà écrit à madame Carole DELGA au mois d'octobre que nous supputions déjà ce nom Jean LACAZE, elle le savait, elle a du l'oublier à son discours, enfin elle le savait qu'il y avait quelque chose qui se tramait en la matière. Monsieur DAZIRON vient d'envoyer un courrier très élaboré à madame la Présidente, Carole DELGA, pour lui expliquer pourquoi plutôt Jean LACAZE que Olympe de Gouge. Expliquant notamment mais cela je l'ai traduit en quelques lignes, que cela venait surtout de la base et que pour une fois ce ne serait pas là-haut que l'on nous dirait c'est Olympe de Gouge.

La préoccupation de Carole DELGA est toute légitime à mon avis c'est de mettre en valeur pour tous les lycées de la Région des noms de femmes. Nous en sommes là. Souhaitez-vous que nous supportions cette thèse de Jean LACAZE, enfant du pays tué ici à la Vitarelle... avec tout le travail qui a été fait, ou ne fait-on rien d'ailleurs et attendons que ça se passe ? Madame DECOUDUN.

**Madame DECOUDUN :** Ca ne m'intéresse pas, je trouve que Jean LACAZE, on a déjà une commémoration annuelle. Est-ce que c'est intéressant d'avoir un lycée qui s'appelle Jean LACAZE, et je suis assez d'accord avec la sujétion de Corinne et de Fanny pour que ce soit plutôt un nom de femme et pourquoi pas comme l'a suggéré Fanny : Simone WEIL,

**Monsieur le maire :** Sauf que le jour où madame Carole DELGA a pris la parole, Simone WEIL était encore vivante. Pourquoi pas, je vous dis juste le travail qui a été fait par les uns et les autres. Je vous propose ça, on est pas obligé de le retenir sachant que madame DELGA, je ne sais pas comment elle va procéder, fera ce qu'elle voudra. Ensuite, Philippe JEANDOT.

**Monsieur JEANDOT :** Je trouve que l'intervention montre qu'il peut y avoir des avis complètement différents, c'est vrai qu'au collège il y a des jeunes qui travaillent là-dessus mais il y a que le collège qui travaille dessus. Je pense que ça concerne plus que le collège. Ca veut dire, est-ce qu'aujourd'hui on a le « droit » de choisir un nom ou est-ce qu'on n'a pas intérêt justement à demander à d'autres ou à demander aux habitants ce qu'ils en pensent parce que c'est quelque chose qui pourrait..., ou créer un petit collectif, faire quelque chose pour qu'il y ait une mise en commun beaucoup plus importante. On a l'expression là d'avis différents

**Monsieur le maire :** Par rapport à ce raisonnement tout à fait véritable, on a vu le problème d'ailleurs avec le collège. Lorsqu'il s'agit de nommer quelque chose, un édifice notamment, ou un établissement, une rue... soit on fait appel à un référendum, etc. Dans ce que je sais d'aujourd'hui, par rapport à la Présidente du Conseil Régional, dont les lycées c'est la compétence, c'est que je pense pas qu'elle ait l'intention de créer, du moins elle ne me l'a pas dit, une vaste consultation régionale ou locale pour demander comment s'appellerait le lycée de Montech. Elle a avancé ce nom, nous nous étions partis, moi j'en fais partis mais certains font partis de ce Jean LACAZE, moi personnellement c'est parce que ce travail à été fait, que Jean LACAZE est un homme du cru etc... Ça peut être tout autre chose, ou alors on tombe ensuite dans les banalités, excusez-moi du peu mais pas pour eux mais Victor HUGO ou les pâquerettes, les papillons.... C'est une idée comme une autre. Marie-Anne et après Guy.

**Madame ARAKELIAN :** Carole DELGA quand il s'est agi de baptiser notre Région, elle a lancé une consultation et elle a lancé un vote. Moi cela ne me choquerait pas qu'il y ait trois ou quatre noms qui soient aujourd'hui proposés au Tarn-et-Garonnais pour qu'ils puissent se prononcer sur le nom du lycée. Moi c'est vrai, Jean LACAZE pourquoi pas mais Simone WEIL effectivement. On a chacun son opinion, je serais effectivement plus pour l'idée de proposer plusieurs noms et que ce soit après mis au vote électronique, c'est très facile maintenant pour que les Tarn-et-Garonnais puissent le choisir.

**Monsieur le maire :** Bien. Guy DAIME, Grégory CASSAGNEAU et Gérard TAUPIAC,

**Monsieur DAIME :** On a connu l'exemple du collège quand même où un travail avait été effectué par les jeunes et on s'est retrouvé avec un Vercingétorix le jour de l'inauguration. Ces noms parachutés et ils le seront. Madame DELGA n'a rien dit sur ses intentions quant à la démarche qu'elle souhaitait adopter, je soutiens la proposition de Jean LACAZE, ce n'est pas de l'anti-féminisme, c'est peut-être par histoire familiale, c'est quelqu'un effectivement d'ici qui est mort à Montech, ça me semblait naturel au-delà peut être même du travail accompli par monsieur DAZIRON et les élèves du collège, mais ça me semblait effectivement une bonne idée plutôt que de se voir infligé, parce que infliger Vercingétorix..., des noms qu'on ne souhaiterait pas avoir ici. Olympe de Gouge est une femme d'exception, Simone WEIL une femme d'exception j'en suis d'accord mais pour un lycée ici, je soutiendrais la proposition de Jean LACAZE.

**Monsieur le maire :** Grégory CASSAGNEAU.

**Monsieur CASSAGNEAU** : Il est de tradition pour les lycées de donner des noms de figures nationales reconnues pas forcément sur un secteur Pour ma part, je ne suis pas tout à fait d'accord avec ce choix-là. Je considère justement qu'un établissement doit porter le nom de quelqu'un de local autant que faire ce peu et c'est pour cela que je soutiens la proposition Jean LACAZE.

**Monsieur le maire** : Gérard TAUPIAC

**Monsieur TAUPIAC** : Pour ma part, Jean LACAZE certes mais Jean LACAZE n'a pas été le seul malheureusement à La Vitarelle, je connais toute l'histoire moi aussi de La Vitarelle. Je connais des gens qui s'y sont battus, Guy dans ta famille dans la mienne aussi. Je connais les histoires mais je partage en partie le fait quand même que Jean LACAZE était un enfant du terroir, de Finhan c'est à côté, il y avait plusieurs montéchois, il y avait des gens d'à côté qui se battaient à La Vitarelle on le savait très bien. Une partie du maquis des carottes, pas tout le monde du maquis des carottes, j'ai lu l'histoire et j'ai des archives familiales aussi en ma possession pour prouver le contraire éventuellement, des gens qui ne sont pas d'accord d'ailleurs je pense l'avoir montré à un des membre de ta famille. C'est vrai que Jean LACAZE, est un monsieur, monsieur Jean LACAZE qui c'était engagé très jeune et qui mort à travers ses convictions mais je partage tout à fait l'avis de Marie-Anne pour laisser un choix plus élargi aux gens.

**Monsieur le maire** : Monsieur SOUSSIRAT.

**Monsieur SOUSSIRAT** : Une remarque qui me taraude depuis longtemps, la juxtaposition topographique sera magnifique mais la juxtaposition des noms. Je ne connaissais pas l'histoire, Guy a l'air de la connaître, dit que ça a été parachuté. Je trouve que ça fait Gaulois pas sérieux et là on est en train de parler de personnes..., de choses graves. Cette juxtaposition de deux établissements avec des noms qui ont des connotations tellement opposées ça me pose problème. A la limite caricaturalement on n'a qu'a mettre Agrippine ou je ne sais pas qui, c'est le nom initial du collègue qui pose problème je crois,

**Monsieur le maire** : Bien, moi ce que je vous propose, je ne veux froisser personne et surtout pas indiquer quoi que ce soit. Je vous proposais ça mais puisque ce n'est pas du tout le sentiment des uns des autres, je veux bien me fendre d'un courrier à Carole DELGA lui disant comment elle veut opérer, c'est ce que vous demandez finalement, si elle envisage une consultation publique ou pas publique, de quelque nature qu'elle soit. Vous en êtes d'accord ? Voulez-vous que j'écrive à la Présidente du Conseil Régional, après lui avoir indiqué au mois d'octobre que c'était une piste, je n'ai pas indiqué que c'est ce qu'on voulait, que le conseil municipal réuni ce jour finalement s'adresse à elle pour lui demander de quelle façon elle compte procéder pour consulter qui elle entend consulter, Vous en êtes d'accord ? je lui écris demain pour ce faire.

**Monsieur VALMARY** : S'il vous plaît ?

**Monsieur le maire** : Oui.

**Monsieur VALMARY** : Je propose un dernier nom, un Maréchal, le plus méconnu du premier Empire, le Maréchal de PERIGNON et en plus c'est local.

**Monsieur le maire** : Des noms il peut y en avoir attend qu'il y a de conseillers, et plus, autant qu'il y a de Montéchois.

Autre sujet en question diverse et tout à fait différent. Monsieur L'EVEQUE de MONTAUBAN, on ne dit pas Monsieur, LEVEQUE de MONTAUBAN m'écris, mais il ne veut pas qu'on l'appelle Monseigneur il paraît, il m'écrivit le 22 juin :

*Madame, Monsieur le maire, c'est une lettre générale à l'ensemble des communes du département. Le diocèse de Montauban va très prochainement fêter les 700 ans de sa création. Durant ces sept siècles, l'Eglise à travers ses institutions, ses œuvres, a profondément marqué le territoire. Aujourd'hui encore, nous savons l'imbrication qui existe entre les communes et les paroisses. Vos administrés sont très attachés au patrimoine qui nous est commun, bien sûr les églises (très souvent elle sont en effet le seul patrimoine classé ou inscrit que les communes peuvent mettre en valeur) mais aussi ce qui touche à la culture, aux racines, à la tradition.*

*Nous avons prévu des manifestations culturelles qui devraient dans la mesure du possible couvrir tout le département. Une exposition sur les 700 ans circulera, des concerts seront organisés, un rallye départemental sera ouvert à tous...*

*Notre objectif n'est pas de valoriser l'Église catholique en tant que telle mais de partager ce patrimoine avec tous les Tarn-et-Garonnais. Bien sûr, nous évoquerons nos racines communes mais nous voulons aussi envisager un avenir où perdureront le lien social, la fraternité, la gratuité, en un mot le bien commun qui, pour vous comme maire et moi comme évêque nous préoccupe au plus haut point.*

*Nous pensons que pour pouvoir aller de l'avant, il faut savoir d'où l'on vient, c'est le propre des commémorations.*

*Nous aimerions, en partenariat avec vous et avec les paroisses, pouvoir symboliquement marquer cet anniversaire des 700 ans. C'est pourquoi je vous propose d'apposer une plaque commémorative (1) sur un mur de l'église de votre commune. Ce geste pourrait donner lieu à une célébration officielle, à organiser avec le curé du lieu où la population serait invitée. Qu'en pensez-vous ?*

*Nous avons présenté ce projet à l'Association des maires de Tarn-et-Garonne et au Conseil départemental qui est partenaire des différentes manifestations qui auront lieu.*

*Veillez recevoir, Monsieur le maire, l'assurance de mon religieux dévouement.*

Etes-vous d'accord pour que l'évêque appose sur un immeuble public, une église une plaque commémorative, il y a un projet actuel 25 x 13 cm. J'ai consulté bien évidemment monsieur le curé, Jean-Paul ARAGON, qui n'en est pas défavorable. En êtes-vous d'accord que l'on autorise l'évêché à apposer une plaque commémorative sur un mur, qui reste à définir, de l'église de la Visitation je pense. Est-ce qu'il y a des oppositions ? Guy DAIME.

**Monsieur DAIME :** Que la mairie de participe pas en tant que mairie à la chose, qu'on donne une autorisation c'est une chose mais que lors de la manifestation, ce ne soit pas le diocèse et la mairie qui invitent.

**Monsieur le maire :** Je n'ai jamais dit ça. Je suis laïque. Vous en êtes d'accord. Bien sûr ce n'est pas une manifestation qui sera présidée par la mairie, pas du tout. Ira qui voudra, nous, nous autorisons d'apposer cette plaque commémorative sur un mur à définir de l'église de la Visitation. D'accord ? Je vais répondre à l'évêque pour cela,

L'ordre du jour est épuisé, bonnes vacances

Le Maire,

Jacques MOIGNARD.